FRC
22237

OPINION
DE
M. L'ABBÉ MAURY,
DÉPUTÉ DE PICARDIE,
SUR LA CONSTITUTION CIVILE
DU CLERGÉ,

Prononcée, dans l'Assemblée Nationale, le Samedi 27 Novembre 1790.

Sur l'imprimé à Paris.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

DE M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Prononcée, dans l'Aſſemblée Nationale, le ſamedi 27 Novembre 1790.

MESSIEURS,

LE calme profond avec lequel nous avons entendu hier, le rapport & la diſcuſſion d'une cauſe, dans laquelle le Clergé de France vous eſt dénoncé avec tant de rigueur, nous donne droit d'eſpérer, que vous voudrez bien écouter aujourd'hui, avec la même attention & la même impartialité, les faits & les principes que nous venons invoquer, dans ce moment, pour notre légitime défenſe. Nous avons beſoin, que votre neutralité la plus manifeſte, nous réponde ici de votre juſtice. On nous dit, de toute part, que nous venons mettre en queſtion un parti pris irrévocablement; que notre ſort eſt fixé par les concluſions de vos comités; que le décret eſt proclamé d'avance; que nous nous élevons inutilement contre une détermination invariablement adoptée; & que la majorité de l'Aſſemblée Nationale eſt impatiente de prononcer le fatal arrêt de ſuprématie, qui doit reléguer tous les Eccléſiaſtiques du Royaume, entre l'apoſtaſie & la proſcription, entre l'indigence & le parjure.

La ſolemnité de cette diſcuſſion nous place déjà devant vous, dans une ſituation d'autant plus périlleuſe, qu'à l'infériorité ordinaire du nombre, ce combat vient encore ajouter l'inégalité particulière des armes. Nos adverſaires nous attaquent avec des principes philoſophiques; & ils nous invitent à leur oppoſer les moyens que la théologie nous fournit. Hélas! Meſſieurs, cette

ſcience divine auroit dû être toujours étrangère, ſans doute, à cette tribune; mais, puiſqu'elle y eſt interrogée aujourd'hui, vous pardonnerez du moins à la néceſſité qui nous obligera de vous parler ſon langage, pour éclairer votre juſtice.

Remontons d'abord à l'origine de cette conteſtation. Cette chaîne de faits doit nous conduire à l'époque, où vos délibérations ont excédé vos pouvoirs, & ont ſignalé votre incompétence.

Au moment où l'on nous dit, pour la première fois dans cette Aſſemblée, que la conſtitution du Clergé alloit devenir l'objet de vos travaux, nous prévîmes que cette prétendue organiſation civile ſeroit pour les Miniſtres de l'Egliſe un véritable Code ſpirituel; & nos craintes n'ont été que trop tôt juſtifiées. M. l'Evêque de Clermont que nous choisîmes dès-lors, pour organe, vous renouvella l'hommage de notre reſpectueuſe déférence pour vos décrets purement temporels; mais après avoir ainſi acquitté notre dette comme citoyens, nous vous déclarâmes par ſa bouche, que la juriſdiction eccléſiaſtique vous étant abſolument étrangère, il nous ſeroit impoſſible d'adhérer, & même de participer à aucune délibération relative aux droits & à la Diſcipline de l'Egliſe. Nous avons été fidèles à cet engagement ſolemnel; & nous nous ſommes impoſé le ſilence le plus abſolu, durant le cours de ces diſcuſſions, qui bleſſoient tous nos droits, en attaquant tous les principes.

Le même Prélat qui vous notifia, ſi loyalement, nos motifs & nos moyens de récuſation, ajouta que, ſi la Nation nous demandoit de ſalutaires réformes, le Clergé de France s'y prêteroit avec zèle, pourvu qu'il lui fût permis d'y procéder, ſuivant les formes canoniques. Pour y parvenir, il vous offrit auſſitôt, en notre nom, la convocation d'un Concile National; & cette propoſition ſi régulière, que vous ne daignâtes pourtant pas diſcuter, fut repouſſée par l'improbation la plus ſoudaine & la plus éclatante. Il ne nous reſtoit plus alors qu'une ſeule route canonique à ſuivre. Nous y entrâmes auſſitôt, en invoquant le recours ordinaire au Chef

visible de l'Eglise ; à ce Pontife si exact & si modéré, que le trône a montré encore plus grand, tandis qu'il rabaisse toujours les hommes vulgaires ; à cet illustre émule de Benoît XIV, que l'éminence de ses vertus, l'intégrité éclairée de ses principes, & la haute réputation de sagesse & de prévoyance dont il jouit dans toute l'Europe, rendent également digne de votre confiance & de la nôtre, dans une cause dont la discipline de l'Eglise lui défère la décision. Le Pape est en effet le Chef suprême & l'organe de l'Eglise universelle, le défenseur ordinaire des saints Canons, & le réformateur légitime des abus qui s'introduisent dans le gouvernement ecclésiastique. Vous ne vous expliquâtes point alors, Messieurs, sur cette forme légale que nous avions solemnellement réclamée ; & sans nous déclarer, si votre intention étoit de procéder d'une manière définitive, ou purement préparatoire, à la nouvelle constitution du Clergé, vous la réglâtes promptement, sans être arrêtés par aucune opposition, ni même par aucune représentation qui eût été dans notre bouche un dangereux aveu de votre compétance. La voix publique nous apprit ensuite que le Roi avoit sanctionné vos décrets vers la fin du mois d'Août, mais qu'il les avoit adressés au souverain Pontife, dont l'intervention étoit nécessaire pour les rendre exécutoires, en les munissant du sceau de l'autorité pontificale. Nous avons attendu avec la plus religieuse résignation la décision du vicaire de Jesus-Christ, dont nous avions invoqué nous mêmes la jurisdiction, conformément aux règles invariablement suivies dans l'Eglise de France, depuis plusieurs siècles.

La réponse du saint père Pie VI, que la France auroit dû choisir pour arbitre, si la providence ne nous l'avoit désigné pour juge, n'est point encore parvenue au Roi, & ce délai ne doit point nous surprendre. Le souverain pontife n'a reçu la lettre de sa majesté, que dans le mois de septembre. Or les congrégations de la cour de Rome vaquent toujours durant les mois de septembre & d'octobre ; & ce n'est par conséquent que depuis la Toussaints, que les conseils ordinaires du saint siége,

ont pu reprendre leur activité. L'important examen d'une constitution, qui détruit & renouvelle toute l'organisation du clergé de France, exige évidemment un intervalle dilatoire, dans une cour surtout qui ne précipite jamais ses déterminations, & dont la lente & profonde sagesse est toujours soumise aux délais, qu'exige nécessairement une discussion vaste & approfondie. Personne n'ignore que sa sainteté a déjà formé, d'après les instances du Roi, une congrégation extraordinaire de cardinaux. Chacun de ces commissaires apostoliques, profondément versé dans l'étude de l'histoire de l'église & du droit canon, s'environne de plusieurs théologiens qui forment son conseil particulier; & il apporte ensuite le résultat de ces conférences, en tribut, au sénat auguste présidé par le souverain pontife, qui compose sa décision suprême, de toutes ces opinions savantes, destinées à répandre la lumière sur les questions soumises à son jugement.

Telle est la marche ordinaire, que le chef visible de l'église suit dans toutes ses délibérations, lorsqu'elles intéressent la société chrétienne. Ce ne sera pas sans doute dans une occasion si importante, & dans une matière si compliquée & si difficile, que le successeur de S. Pierre s'affranchira des précautions ordinaires de sa sagesse. Il ne faut donc pas que l'impatience naturelle, que l'on reproche à notre Nation, refuse au saint Siége le temps nécessaire à la maturité de cet examen. On ne va pas si vîte, quand on ne doit jamais revenir sur ses pas. Mais pour rassûrer les esprits inquiets, qui, n'ayant jamais réfléchi, ne pardonnent pas, & peut-être même ne conçoivent pas la réflexion, j'observerai, messieurs, que le Pape, à qui le divin auteur de la religion chrétienne a déféré une prééminence d'honneur & de jurisdiction dans toute l'église, ne peut prendre que trois différents partis dans cette circonstance. Voici, en effet, les expédients exclusifs auxquels sa sagesse est réduite. Ou sa sainteté ne répondra point; ou elle acceptera purement & simplement la proposition du Roi; ou enfin elle ne

croira pas devoir consacrer vos décrets du sceau de son autorité.

Il est impossible de supposer que le Pape ne réponde rien. Les égards qu'il doit à une si grande nation, à une portion si précieuse de l'église catholique dont il est le chef, nous sont un sûr garant de l'extrême intérêt avec lequel il examine, dans ce moment même, tous les moyens de concilier, autant qu'il est en son pouvoir, le vœu de la majorité de cette Assemblée, avec sa conscience, son honneur & ses principes. Sa sainteté éludera d'autant moins une explication, en réduisant son éminente dignité à un ministère purement passif qui nous laisseroit en butte aux plus grands dangers, que son silence seroit aux yeux de l'Europe, une approbation. Il paroîtroit bien extraordinaire, & sans doute bien indécent que, le Roi ayant consulté & requis le saint siége, on n'attendit pas une réponse qui, dans les formes ordinaires, n'a pas encore pu lui parvenir.

Si le chef de l'église devoit accepter purement & simplement la demande qui lui est adressée relativement au clergé de France, ce moyen doux, légal, pacifique, religieux, ne seroit-il pas préférable aux voies de rigueur que l'on vous propose ? Quelle étrange manière d'opérer une réforme, que de la commencer par une persécution ! Ces convulsions tyranniques, ces remèdes violents & extrêmes, qui sont aux yeux de tous les partis le plus grand des malheurs, ne doivent-ils pas être, au jugement même de nos adversaires, la dernière des ressources ? Quels justes & éternels reproches n'auriez-vous pas à vous faire, si, par je ne sais quelle misérable ostentation d'autorité, vous préfériez un bouleversement, qui ne feroit que des victimes, à de sages tempéramens qui termineroient tous les débats, en conciliant tous les esprits ? Ah ! Messieurs, qu'un homme dont le pouvoir est toujours précaire & passager, doute de sa force, & qu'il se hâte de mettre sa volonté à la place de sa raison, je le conçois ; mais qu'une Nation, dont la puissance est permanente & éternelle, craigne d'associer le temps, ce grand conseiller

des hommes, à l'exécution de ses desseins, pour les accomplir sans secousse & sans obstacle, c'est une pusillanime précipitation, une honteuse méfiance indigne des représentants d'un grand peuple, qui doivent toujours ménager l'opinion, même en opérant le bien; parce que, pour des législateurs, la patience est le courage, & la sagesse le génie.

Enfin, si le Pape refuse d'approuver vos projets, vous peserez ses raisons dans votre justice; & il sera temps alors de délibérer sur une résolution définitive, qui, dans les règles communes de la prudence, ne doit jamais être un expédient provisoire.

Quant à nous, Messieurs, qui vous avons solemnellement déclaré, depuis plus de cinq mois, par l'organe de M. l'Evêque de Clermont, non seulement, que nos principes ne nous permettroient pas, en matière spirituelle, d'adhérer à vos nouveaux décrets, relatifs au clergé, mais que nous n'y prendrions même aucune part, & que nous nous interdirions jusqu'à la discussion de votre plan, vous ne devez pas être surpris, sans doute, que nous ne puissions pas, sans l'intervention de l'église, concourir aujourd'hui à son exécution. Notre commune résolution vous a été notifiée dans cette tribune, & vous ne l'avez point désapprouvée. Vous avez donc dû prévoir notre réponse, depuis que vous avez connu nos réserves légales. Il seroit bien étrange, sans doute, que les mêmes orateurs, qui n'ont pas osé combattre nos moyens de récusation dans le mois de juin, fussent assez inconséquents & assez injustes, pour nous en faire un crime dans le mois de novembre.

S'il faut en croire nos adversaires (car nous en avons, & beaucoup parmi nos juges), ce refus de notre adhésion est purement arbitraire. C'est une aveugle jalousie de puissance qui nous égare; & nous compromettons, sans aucun véritable intérêt, la tranquillité publique dans tout le Royaume. Il nous importe donc, Messieurs, d'écarter d'abord cette objection tant rebattue dans le rapport amical & conciliatoire de M. Voydel, renforcé de toute la théologie de M. Mirabeau. Nous sommes impa-

tients de vous révéler ces intérêt vraiment noble, puisqu'il est fondé sur le devoir, cet intérêt national, cet intérêt religieux, qui commande aujourd'hui notre résistance. Si les murmures, qui m'interrompent dans ce moment, me décèlent d'avance votre opinion, où est donc votre impartialité judiciaire ? S'ils m'avertissent au contraire de prouver ce que j'avance, ils sont prématurés; car il faut bien que j'énonce ma proposition, avant d'en fournir la preuve. La justice & l'humanité vous prescrivent cette patience de discussion, que le seul ordre naturel des idées me donneroit le droit d'attendre de vous, si la bienséance ne suffisoit pas pour vous forcer d'écouter du moins les victimes que l'on veut vous faire immoler, sans leur montrer une colère qui pénètre d'horreur, quand elle est jointe à l'autorité suprême. Je vais donc prouver que nous ne sommes pas sans intérêt, dans l'opposition légale & suspensive que nous avons manifestée. Eh! Messieurs, vous renverserez d'un souffle tous ces obstacles qui vous irritent. La toute-puissance que vous avez usurpée, ne doit donc pas nous empêcher d'élever devant vous les barrières de la raison, puisque vous avez d'avance la certitude de les franchir.

Oui; Messieurs, il est un intérêt noble, que nous pouvons avouer hautement, un intérêt que la loi sacrée du dépôt met pour nous au rang des devoirs, un intérêt qui se lie à la perpétuité de la foi dans cet empire, l'intérêt de la stabilité de nos places, & de l'inamovibilité de nos titres. C'est une dette que nous avons contractée envers nos successeurs, lorsque nous avons reçu notre institution canonique. Je le répète donc, avec toute l'intrépidité de la conviction la plus intime, & en portant à tous mes adversaires le défi de me répondre, je ne dis point par des murmures insignifiants, mais par des raisons plausibles; il est de l'intérêt de la religion, il est de l'intérêt des peuples eux-mêmes, que les ecclésiastiques n'obtempèrent point, sans le concours de la puissance spirituelle, à vos nouveaux décrets relatifs au clergé. L'intérêt de la religion est sans doute, que la chaîne apostolique des pasteurs se perpétue dans ce Royaume, auquel sa pri-

mogéniture, dans l'ordre de la foi, donne un rang ſi éminent parmi les autres empires chrétiens. Or comment s'y perpétueroit-elle, ſi le miniſtère paſtoral étoit amovible; s'il repoſoit ſur des baſes toujours vacillantes; ſi les liens ſacrés des familles ſpirituelles, entre le paſteur & le troupeau, étoient diſſolubles au gré des puiſſances temporelles; ſi l'on pouvoit exclure arbitrairement des égliſes les évêques & les curés, qu'une inſtitution canonique & régulière y a placés? Que deviendroit enfin la diſcipline de l'égliſe chrétienne, ſi vous pouviez, ſans conſulter aucune de ſes règles, renverſer un ſiége épiſcopal, que votre ſeule autorité n'a point établi, & deſtituer ainſi des miniſtres de la religion, que vous n'avez jamais inſtitués?

Ici, Meſſieurs, pour mieux découvrir ces contradictions qui démontrent votre incompétence, remontons à l'origine de la puiſſance légiſlative qui appartient à l'égliſe. Le divin fondateur de la ſociété chrétienne a néceſſairement conféré à ſes Apôtres & à leurs ſucceſſeurs l'autorité néceſſaire à ſa perpétuité; le pouvoir de prêcher la doctrine qu'il avoit enſeignée; d'adminiſtrer les ſacremens qu'il avoit établis; d'inſtituer les miniſtres chargés de ces fonctions ſacrées, & par conſéquent le droit de déterminer le territoire de leur juriſdiction, puiſque cette miſſion eſt la meſure de leurs devoirs; enfin la faculté de faire des lois & des réglements indiſpenſables pour développer le véritable eſprit de la Religion.

De-là naiſſent, & la néceſſité de la diſcipline, & la compétence excluſive de l'égliſe qui peut ſeule en rédiger le code ſacré. Ce ſeroit une héréſie en theologie, & une abſurdité en droit public, que de méconnoître en ce genre ſon autorité légiſlative, puiſque, ſans cette prérogative inconteſtable, il lui ſeroit impoſſible de gouverner la ſociété des fidèles. L'abbé Fleury a démontré, dans ſon ſeptième diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique, que le droit d'établir des canons, ou des règles de diſcipline, étoit un droit eſſentiel, ou plutôt inhérent à l'égliſe, qui en a joui ſous les Empereurs payens; & ce droit ne peut lui être ôté par aucune puiſſance.

Quand on a argumenté, dans cette tribune, contre l'autorité de la discipline eccléſiaſtique, en prouvant qu'elle n'étoit point invariable, on n'a point abordé le véritable état de la queſtion, on ne l'a pas même bien compris. Il faut diſtinguer en effet les principes de la diſcipline, des points particuliers de diſcipline. Par exemple, il eſt des articles fondamentaux de diſcipline établis par Jéſus-Chriſt lui-même, tels que la primauté d'honneur & de juriſdiction qui appartient au Pape, dans toute l'égliſe, la ſupériorité des évêques ſur les prêtres & ſur les autres miniſtres inférieurs du culte. Ces points de diſcipline ne peuvent jamais être changés dans ce qui leur eſt eſſentiel; & aucun canon ne ſauroit briſer légitimement ces grands reſſorts de la hiérarchie eccléſiaſtique. Mais la manière dont la juriſdiction du ſouverain pontife, & l'autorité des évêques, doivent être exercées, peut être déterminée par l'égliſe, relativement aux temps, aux lieux & aux perſonnes; & l'égliſe a toujours uſé de ce droit qu'elle a reçu de Jéſus-Chriſt, dans les conciles où elle a déployé la plénitude de ſa puiſſance : d'où il résulte, que les points particuliers de diſcipline peuvent varier, ou du moins être différemment modifiés, au lieu que ſes principes généraux ſont invariables.

La tradition ſeule conſerva d'abord ces premières règles de diſcipline qui furent enſuite écrites, ſous le nom de *canons des apôtres, & de conſtitutions apoſtoliques*. L'un des objets les plus importants de cette adminiſtration ſacrée a toujours été, pour l'ordre paſtoral, la détermination & le partage des juriſdictions & des territoires. Ne remontons pas, pour nous en convaincre, à cette première antiquité où nous verrions des évêques qui, après avoir éclairé du flambeau de la révélation, les peuples plongés dans les ténèbres de l'idolâtrie, établiſſoient, avec l'applaudiſſement de toutes les égliſes, des chaires épiſcopales dans les contrées qu'ils avoient conquiſes à la foi. Ce n'eſt point à l'époque de ces grandes conquêtes ſpirituelles, ce n'eſt qu'après la propagation de la religion chrétienne, dans le

quatrième ſiècle, que l'ordre commun du gouvernement de l'égliſe a pu être déterminé. A peine les ſucceſſeurs des apôtres ont-ils ainſi étendu l'empire de leur divin maître, qu'ils ſe hâtent d'en régler l'adminiſtration par l'autorité des loix; & auſſitôt nous voyons dans les conciles les canons qui déſignent les villes épiſcopales, & les cités métropolitaines ou patriarchales. Ces mêmes canons défendent dès-lors aux évêques d'exercer leurs fonctions hors du territoire dans lequel leur juriſdiction eſt circonſcrite. Il ſeroit aiſé de compoſer un volume entier, de la citation littérale de ces anciens canons. Nous y trouverions, que l'égliſe a ſouvent refuſé de changer la diſtribution des métropoles eccléſiaſtiques, lorſque la puiſſance temporelle déplaçoit les métropoles civiles. Ainſi, dans le cinquième ſiècle, le Pape innocent Ier décida que l'empereur ayant diviſé l'une de ſes provinces en deux métropoles, on n'y établiroit cependant point deux ſiéges métropolitains, parce que l'égliſe ne devoit pas ſuivre la perpétuelle mobilité des choſes humaines, & qu'elle n'admettoit point dans ſa police les dignités qui réſultent uniquement de l'adminiſtration civile des territoires (1).

L'égliſe ſeule a donc érigé toutes les chaires épiſcopales de l'univers; & la puiſſance civile n'a jamais partagé avec elle cette organiſation & cette diſtribution de la puiſſance eccléſiaſtique. M. Boſſuet obſerve que, dès le premier de tous les conciles, l'aſſemblée des apôtres à Jéruſalem, Saint Paul & Saint Barnabé furent chargés, par le collége apoſtolique, de porter ſes déciſions à toutes les égliſes. Cette forme régulière de déterminer la juriſdiction par la ſeule miſſion, n'a ja-

(1) Quod ſciſcitaris utrùm, diviſis imperiali judicio provinciis & duo metropoles fiant, ſi duo metropolitani epiſcopi debeant nominari? Non verè viſum eſt ad mobilitatem neceſſitatum mundanarum, Dei eccleſiam commutari, honoreſque aut diviſiones imperii perpeti quas pro ſuis cauſis faciendas duxerit imperator. Ergò ſecundùm priſtinum provinciarum morem metropolitanos epiſcopos convenit nominari. *Collection des conciles du Père Labbe, tom. 2, Col. 1269.*

mais été interrompue dans la discipline ecclésiastique. Les commissaires impériaux qui assistèrent au concile de Calcédoine, reconnurent eux-mêmes que c'étoit aux évêques seuls, à prononcer sur les prérogatives du métropolitain de Tyr.

Le même esprit & les mêmes principes fixèrent, dès la première race de nos Rois, le droit commun de l'église Gallicane. Lorsque Childebert écrivit à Léon, archevêque de Sens, pour lui proposer l'érection d'un nouvel évêché à Melun, ce prélat s'y opposa, en appuyant son refus sur les loix de l'église, qui ne permettoient pas, disoit-il, de retrancher malgré lui de sa jurisdiction, une partie de son diocèse. Les princes ont souvent concouru par leur protection, plus encore que par une influence directe, à l'établissement des évêchés & des métropoles; mais l'autorité de l'église a toujours prédominé dans ces institutions; & les papes y ont si constamment participé, que l'institution des évêchés leur est aujourd'hui spécialement réservée, parce que le droit demeure dévolu au saint siége, dit l'abbé Fleury, depuis que le concours persévérant de la volonté des évêques & des peuples, lui en a abandonné les soins & les charges.

Ainsi, messieurs, nous ne reconnoissons point d'autre mission légitime, point d'autre autorité spirituelle dans l'église, que celle qui va prendre sa source dans le centre de l'unité catholique. Le corps des pasteurs forme, en quelque sorte, un grand arbre dont le saint siége est pour ainsi dire le tronc. Toutes les nouvelles branches qui, dans l'usage actuel, ne partiroient pas de ce tronc sacré, seroient stériles & frappées de mort. Vouloir suppléer à cette mission apostolique, par la délégation de la puissance civile, c'est renouveller dans l'église l'ancienne querelle des investitures par la crosse & par l'anneau: prétention à jamais insoutenable dans laquelle les empereurs ont succombé depuis plusieurs siècles. Or tous vos décrets relatifs aux nouvelles organisations diocésaines, nous rappellent cette cause déjà solemnellement jugée en faveur de l'église,

qui a reçu de Jéſus-Chriſt, ſans partage, le privilége de diſpenſer le tréſor des grâces ſpirituelles, & le droit de ſe gouverner ſeule, & par elle-même. Il eſt des évêchés que vous voulez ſupprimer; mais comment dépouillerez-vous ces prélats réformés, ſans l'aveu de l'Egliſe, d'une juriſdiction qu'ils n'ont pas reçue de vous? Il eſt des diocèſes dont vous étendez les limites; mais comment inveſtirez-vous les premiers paſteurs d'une autorité ſpirituelle qui ne vous appartient pas à vous-mêmes? Enfin il eſt de nouveaux ſiéges que vous prétendez ériger, comme s'il s'agiſſoit ſimplement d'établir quelques tribunaux de diſtrict; mais de quel droit éleverez-vous, par une violation manifeſte de territoire, des chaires épiſcopales dans l'égliſe, ſans l'intervention, ni d'un concile, ni de ſon chef ſuprême qui peut ſeul, dans l'ordre actuel, en aſſeoir le fondement ſur la pierre angulaire? De quelle puiſſance ces nouveaux évêques recevront-ils la miſſion ſacrée, ſans laquelle rien ne ſauroit effacer la tache originelle de l'intruſion? Uſurper ainſi, meſſieurs, la haute juriſdiction de l'égliſe, ce ne ſeroit pas ſeulement porter la main à l'encenſoir: ce ſeroit l'arracher avec violence des mains des légitimes paſteurs, pour vous en emparer vous-mêmes, en vous précipitant dans le ſchiſme.

Cette compétence excluſive de l'égliſe, en matière de diſcipline, ou d'adminiſtration eccléſiaſtique, a été revendiquée ſolemnellement par M. Boſſuet, dans le ſeptième livre de l'hiſtoire des variations. Il ſemble que ce grand homme veuille s'attacher uniquement aux irrégularités & aux nullités qui réſultent des uſurpations de la puiſſance civile ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, lorſqu'il raconte les cauſes de la défection de la foi catholique parmi les Anglois. « L'égliſe d'Angleterre, » dit-il, ſe glorifie plus que toutes les autres égliſes » proteſtantes, de s'être réformée ſelon l'ordre, & par » des aſſemblées légitimes. Mais pour y garder cet or- » dre dont on ſe vante, le premier principe qu'il fal- » loit poſer, étoit que LES ECCLÉSIASTIQUES TIN-

» SENT DU MOINS LE PREMIER RANG DANS LES AF-
» FAIRES DE LA RELIGION. On fit tout le contraire,
» & dès le temps de Henri VIII, *ils n'eurent plus le*
» *pouvoir de s'en mêler sans son ordre.* Toute la plainte
» qu'ils en firent, fut qu'on les faisoit décheoir *de leurs*
» *privilèges*; comme si se *mêler de la religion* étoit seu-
» lement un privilége, & non pas le fond & l'essence
» de l'ordre ecclésiastique. Mais on pensera peut-être
» qu'on les traita mieux sous Edouard, lorsqu'on en-
» treprit la réformation, d'une manière que M. Burnet
» croit bien plus solide? Tout au contraire, ils furent
» obligés de demander, comme une grâce au parle-
» ment, *du moins que les affaires de la religion ne fus-*
» *sent point réglées, sans que l'on eût pris leur avis, &*
» *écouté leurs raisons.* Quelle misère de se réduire à
» être écoutés, eux dont Jésus-Christ a dit, *qui vous*
» *écoute, m'écoute!* Mais cette condescendance même,
» dit notre historien, NE LEUR RÉUSSIT PAS..... Il
» ne faudroit plus rien dire après avoir rapporté de si
» grands excès «. C'est ainsi, Messieurs, que Bossuet explique la décadence de l'église d'Angleterre. C'est ainsi qu'il raconte l'oppression qu'éprouvèrent les évêques, en subissant la loi dans une matière dont ils étoient les juges nécessaires. Rapprochez, dans ce moment, le souvenir de ces déplorables entreprises de la puissance temporelle, rapprochez-le, dis-je, de l'influence que vous avez donnée à la puissance ecclésiastique, en décrétant, sans nous & malgré nous, le bouleversement de la discipline de l'église, sous le précieux prétexte de donner une constitution civile au clergé. Comparez, jugez! & plaise au ciel, que la fatale issue d'un systême qui a éteint la foi en Angleterre, ne soit pas l'exemple & le présage des malheurs qui menacent aujourd'hui la religion dans le Royaume!

Si la puissance civile est autorisée à prononcer ainsi, arbitrairement & sans la participation de l'église, la suppression des cures & des évêchés, toutes ces magistratures sacrées deviennent amovibles. Les pasteurs ne sont plus unis à leurs troupeaux par cette sainte allian-

ce qui les attachoit les uns aux autres, comme un père à ses enfants ; leurs titres ne sont plus que des commissions révocables à volonté. Je ne vois plus dans l'ordre pastoral, que des cosmopolites sans patrie, sans domicile fixe, sans famille spirituelle ; & je demande si les peuples doivent bénir une innovation, qui en rendant l'existence légale des ministres du culte, toujours précaire & incertaine, les prive des secours, des conseils, des exemples d'un pasteur qui ne peut plus se dévouer à son ministère, lorsqu'il est incertain de son état.

Il est évident, Messieurs, que, si vous pouvez abolir aujourd'hui cinquante-trois évêchés dans le Royaume, sans aucune forme légale, & par un acte absolu de votre volonté toute puissante, vous aurez la faculté de supprimer arbitrairement, en un instant, & sans contradiction, tous les titres de bénéfices que vous conservez encore dans l'empire. Vous expulserez donc à votre gré tous les pasteurs qui auront le malheur de vous déplaire, & vous n'aurez pas même besoin de les accuser pour les proscrire? Ne vous êtes-vous donc proposés que de déplacer le despotisme en France, & de vous l'approprier au lieu de l'anéantir? Eh! par quelle inconcevable contradiction voudriez-vous nous soumettre à ces dépositions arbitraires, après avoir mis la stabilité de tous les autres états, sous la garantie tutélaire de la loi? Quoi ! vous avez décrété qu'un sous-lieutenant d'infanterie ne pourroit pas être destitué de son emploi, sans le jugement préalable d'un conseil de guerre : & vous prétendez refuser la même inamovibilité & les mêmes garanties judiciaires à vos pasteurs ! Par où ont-ils donc mérité cette exhérédation de la loi? On ne cesse d'abuser ici contre nous des principes d'une liberté qui nous sera toujours précieuse, pourvu qu'elle ne dégénère point en licence. Eh bien ! c'est cette liberté légale que nous invoquons. C'est la conséquence immédiate de la parité de vos décrets, que nous réclamons dans cette Assemblée, en demandant que l'on ne puisse pas ériger ou supprimer nos titres, sans recourir aux formes canoniques. Les formes de la loi sont la protection, ou plutôt la propriété commune de tous les citoyens.

Comment voulez-vous, que nous renoncions au ſeul bouclier qui puiſſe nous défendre ; & que nous reconnoiſſions la légitimité de ces deſpotiques dépoſitions qui feroient de tous vos paſteurs, des mercenaires livrés, de leur propre aveu, à la merci de toutes les haines, de tous les caprices, de tous les changemens adminiſtratifs, qui compromettroient chaque jour leur exiſtence légale ?

Remarquez, Meſſieurs, que je ſuis loin de conteſter le droit de ſupprimer un titre de bénéfice, lorſque le bien public l'exige. Une pareille prétention, je le ſais, feroit inſoutenable ; mais je dis qu'il eſt impoſſible d'attaquer mes principes avec quelque pudeur, lorſque je me réduis à demander que vous ne ſoyez point affranchis des formes légales dans vos ſuppreſſions. Ce jugement préalable eſt un droit de citoyen, dont vous ne pouvez pas nous dépouiller. Vous reconnoiſſez que tous les évêques de France ont été légalement inſtitués ; les croyez-vous légalement deſtitués, lorſque, ſans leur imputer le moindre délit, ſans les traduire en cauſe, ſans autre ſentence qu'une réforme *de propre mouvement*, vous les ſacrifiez, en un inſtant, à un nouveau mode d'adminiſtration temporelle ? Eſt-ce ainſi que s'opère la vacance d'un ſiége épiſcopal ? Les paſteurs qui abandonneroient ainſi leurs troupeaux, déſerteroient leurs égliſes, mais ils n'anéantiroient pas leur titre. Les loix ont ſagement établi que la démiſſion volontaire elle-même ne fait pas vaquer un bénéfice, juſqu'à ce qu'elle ait été légalement acceptée. Or ſi le concours du collateur eſt néceſſaire pour ouvrir une ſimple vacance, même par voie de démiſſion, une ſuppreſſion pourrra-t-elle s'effectuer ſans le concours ni du titulaire, ni du ſupérieur eccléſiaſtique ? Procéder ainſi, Meſſieurs, c'eſt laiſſer une égliſe vuide : ce n'eſt pas prononcer l'extinction d'un titre, qui ſubſiſtera toujours juſqu'à ce qu'un juge compétent l'ait ſupprimé.

Vous n'exigerez pas ſans doute ſérieuſement, que nous nous arrêtions à la miſérable difficulté dont on a oſé ſe prévaloir dans cette tribune, pour écarter l'invincible aſcendant de ces principes de droit public, quand

on a dit que le corps conſtituant étoit affranchi de toutes les règles. Si les règles n'exiſtent plus, lorſque cette prétendue autorité que vous vous arrogez ſans titre & ſans miſſion, ſe déploye dans un état, comment avez-vous pu être conſtitués vous-mêmes ? Si vous nous ramenez à l'origine de la ſociété; ſi vous ſuppoſez que nous ſortons des forêts de la Germanie, où eſt donc l'acte de cette convention qui vous a conſtitués corps conſtituant ? Non, ce n'eſt pas de la Nation Françoiſe, c'eſt de vous ſeuls que vous tenez cette prétendue & extravagante miſſion. Ne voyez-vous pas qu'à force d'étendre votre autorité, vous la ſappez par ſes fondements ? Nous vous déclarons que nous ne reconnoiſſons pas, que nous ne reconnoîtrons jamais cette autorité conſtituante, dans la réunion des députés des bailliages, que le Roi ſeul a convoqués, ſans prétendre abdiquer ſa couronne, pour la recevoir de vos mains. Nous vous répétons ſurtout que, ſi vous étiez un corps conſtituant, vous auriez le droit de définir, de diviſer & de déléguer tous les pouvoirs, mais que vous ne pourriez en retenir aucun, parce que la réunion des pouvoirs eſt l'eſſence du deſpotiſme, & que le deſpotiſme n'a jamais pu être inſtitué légalement. Vous ne ſerez plus dangereux, meſſieurs, le jour où vous déclarerez à la Nation, que cette autorité deſpotique vous eſt dévolue. Il nous ſuffira que vous manifeſtiez franchement vos prétentions, pour établir invinciblement la nullité radicale de tous vos décrets. Pardonnez, meſſieurs, ſi ma raiſon ne fléchit pas ici devant la logique des murmures. Je n'entends pas la langue que vous me parlez en tumulte, lorſque vous n'articulez aucun mot. C'eſt ainſi qu'on arrête un opinant, je le ſais bien; ce n'eſt pas ainſi qu'on le réfute. Si vous voulez me répondre, voici les aſſertions que je vous ſomme de combattre. Vous n'êtes point un corps conſtituant. Si vous prétendez l'être, vous n'êtes plus un corps conſtitué; ſi vous l'étiez en effet, votre miſſion ſe borneroit à décréter une conſtitution, ſans vous autoriſer à exercer aucun pouvoir politique, ſous peine de vous dénoncer auſſi-tôt vous-

mêmes

mêmes à la Nation, comme une aſſemblée de tyrans. Je vous avertis que la conſéquence naturelle de vos bruyantes & indécentes clameurs, c'eſt que vous êtes réduits à la néceſſité de m'interrompre continuellement, parce que vous ſentez l'impoſſibilité de me répondre.

Examinons à préſent ſi vous avez, comme corps légiſlatif, le droit de vous affranchir, à notre préjudice, de ces formes légales que vous ne pouvez méconnoître en votre prétendue qualité de corps conſtituant. Tout ce qui protège les droits des citoyens, ne peut leur être refuſé par des légiſlateurs. On ne peut en effet nous dépouiller au nom de la loi, d'une prérogative que la loi nous avoit accordée pour aſſûrer ſon propre empire. Or les formes légales ſont les garants de nos droits. Vous ne pouvez donc pas nous en conteſter le recours. C'eſt à vous à décréter les loix ; mais ce n'eſt point à vous à les appliquer, à les faire exécuter, & encore moins à vous ſouſtraire vous-mêmes à leur joug honorable, & à nous apprendre à les fouler aux pieds. Tout homme qui ſait calculer les conſéquences des principes politiques, doit abjurer une patrie, où les légiſlateurs ſont magiſtrats, & où les mêmes repréſentants du peuple qui ont fixé la légiſlation, prétendent influer ſur l'adminiſtration de la juſtice.

Mais, que dis-je, meſſieurs, ce n'eſt pas ſeulement à cette monſtrueuſe confuſion de pouvoirs que l'on vous invite. On veut que vous exerciez, avec le miniſtère judiciaire, tous les pouvoirs publics, le pouvoir eccléſiaſtique, le pouvoir exécutif, &, je dirois, le pouvoir judiciaire, ſi cette autorité étoit au nombre des pouvoirs politiques ; mais il eſt de l'eſſence des pouvoirs politiques d'être indépendants les uns des autres ; & l'autorité judiciaire dépend eſſentiellement du pouvoir légiſlatif qui dirige ſes déciſions, & du pouvoir exécutif qui les fait obſerver : d'où il réſulte qu'elle n'eſt point un troiſième pouvoir politique, mais une ſimple partie intégrante du pouvoir exécutif. Je dénonce dans ce moment à la Nation entière cette ſcandaleuſe coalition de

tous les pouvoirs que vous prétendez exercer ; je vous la dénonce à vous-mêmes, comme la violation la plus manifeste de vos décrets. S'il est vrai que vous puissiez supprimer de plein droit les cures & les évêchés du Royaume, & qu'une loi générale opère ces extinctions particulières, vous agissez à la fois en législateurs, en pontifes, en juges, & il ne manque plus à votre magistrature universelle que le ministère des huissiers. Ah ! si l'on disoit, à cinq cents lieues de Paris, qu'il existe dans le monde une puissance à laquelle sont dévolues les fonctions de pontifes, de législateurs & de juges, ce ne seroit pas sans doute dans cette Capitale, ce seroit dans le divan de Constantinople ou d'Ispahan que l'on croiroit devoir en chercher le modèle. C'est dans ces malheureuses contrées, où le sceptre de fer du despotisme tient la raison, la justice, la liberté honteusement asservies, que l'on voit d'imbéciles Sultans s'ériger tour-à-tour, par le fait, en législateurs ou plutôt en loix vivantes, en Califes, & en Cadis ; mais ce ne sera pas dans une Nation qui parle de liberté, que les principes constitutifs du despotisme seront opposés avec succès à une classe entière de citoyens, qui réclament la protection ordinaire des loix. Admettez-nous donc, messieurs, à l'ancien droit commun du Royaume, aux prérogatives de cette nouvelle constitution qui n'a pas pu légitimer contre nous seuls le despotisme. Le dernier des citoyens, retiré dans son humble cabane, ne doit pas en être chassé sans un jugement légal. Telle est la forme sacrée des voies de droit, auxquelles on ne peut substituer que des voies de fait ; & ce sont aussi des voies de fait que vous prenez pour écarter, par la force, des titulaires qui n'ont pas encore été jugés. Si l'on supprime aujourd'hui un seul évêché sans suivre les formes reçues dans l'église, il n'y aura pas dans le Royaume un seul prélat, qu'une nouvelle loi ne puisse déposer demain, & il est de principe qu'une loi ne sauroit jamais être légitimement dirigée contre un seul individu.

Vous prétendez dans ce moment, vous M. de Menou,

en votre qualité de théologien de notre comité militaire, qu'en avançant ces principes que vous ne connoissez pas, dites-vous, je fais l'apologie du comité ecclésiastique, & que je sers ainsi la chose publique sans le vouloir? Sans le vouloir! J'ignore si votre théologie vous a appris à mieux deviner mes intentions, que votre logique ne vous a enseigné l'art de réfuter mes raisonnements. Eh bien! je continue donc à servir la chose publique à votre gré; j'arrive avec vous à l'article de notre comité ecclésiastique, dont votre indiscrète citation semble me recommander la gloire, & qui ne doit pas être étranger en effet à cette discussion.

Lorsque l'Assemblée Nationale a rendu ses décrets, sur quelque matière que ce puisse être, elle les présente à la sanction du Roi qui est chargé de leur exécution; & notre ministère législatif est dès-lors consommé. Si notre comité ecclésiastique s'étoit contenté de nous communiquer ses projets incendiaires, nous les aurions jugés, sans pouvoir lui faire un crime des hérésies ou même des persécutions qu'il nous proposoit d'adopter; mais ses entreprises ont été la source principale des troubles qui agitent la France; & je ne saurois m'élever avec assez de force contre cette *bureaucratie* de nos comités, plus redoutable, plus despotique mille fois que la *bureaucratie* des ministres. Nos comités sont établis pour nous seuls. Ce sont des sections particulières de cette Assemblée, que la Nation ne connoît point. Nos comités ne devroient jamais correspondre avec les provinces; & cependant ce sont eux qui, souvent à notre insçu, gouvernent le Royaume, & en règlent les destinées. Votre comité ecclésiastique, où je ne vois pas un seul évêque, & où l'on trouve à peine un petit nombre de curés, connus par la haine qu'ils ont vouée au clergé, exerce tous les jours une prérogative qui n'appartient pas à l'Assemblée Nationale elle même. Non, messieurs, vos prétentions ne sont pas plus des droits, que vos murmures ne sont des raisons. Non, vous n'êtes pas autorisés à correspondre individuellement & législativement avec les citoyens. C'est à la

Nation toute entière que vous devez parler, ſi vous ne voulez pas que vos relations extérieures ſoient aux yeux de toute l'Europe, des certificats authentiques de tyrannie. Votre comité eccléſiaſtique ne ceſſe pourtant d'exciter la fermentation la plus dangereuſe, dans toutes les parties de l'Empire; en correſpondant ſans miſſion avec les bénéficiers, avec les corps eccléſiaſtiques, avec les municipalités & les départements. C'eſt lui qui oſe leur tranſmettre des ordres que vous n'avez pas le droit de donner. C'eſt lui qui, par l'organe d'un chef de bureau qu'il appelle faſtueuſement ſon préſident, a écrit aux corps adminiſtratifs : *oſez tout contre le clergé, vous ſerez ſoutenus.* Vous avez beau m'interrompre : vous ne perdrez pas un mot de ma cenſure. Vous demandez à répondre ? Vous avez en effet grand beſoin d'une apologie. Attendez donc que l'accuſation ſoit entière; car je n'ai pas encore tout dit, & il faut tout dire aujourd'hui pour n'y plus revenir. Je veux tirer enfin de vous la juſtice que me promet l'opinion publique, en révélant à cette Aſſemblée, l'eſprit dont vous êtes animés. C'eſt votre comité eccléſiaſtique, meſſieurs, qui a uſurpé le pouvoir exécutif, & qui s'eſt fait modeſtement Roi de France, en préjugeant à ſon profit la vacance du trône, pour toute la partie des décrets qui nous concernent. C'eſt lui qui a écrit dans toutes nos provinces des lettres auſſi faſtueuſes que barbares, dans leſquelles, manquant aux loix les plus communes de la décence, il a adopté les formules les plus hautaines des chancelleries allemandes. C'eſt lui qui s'eſt érigé en mandataire de l'Aſſemblée Nationale; qui s'eſt chargé de faire exécuter vos décrets ſans vos ordres; qui a prévenu la réponſe du ſaint ſiége que vous ſembliez attendre avec tant de modération, lui qui a provoqué les perſécutions & les ſoulèvements populaires qui vous ſont dénoncés; lui qui s'eſt emparé de toutes les autorités, qui a aggravé la rigueur de vos décrets, en enjoignant aux municipalités de fermer les égliſes des chapitres, d'interdire aux chanoines l'habit ca-

nonial, l'entrée du chœur & les fonctions de la prière publique. Qu'il parle donc maintenant ce comité; & qu'il nous dise en vertu de quel droit il a donné de pareils ordres; qu'il nous dise quel est le décret qui l'a institué pouvoir exécutif, & qui l'a autorisé à renouveller les horreurs des Huns, des Visigots & des Vandales, en condamnant à la solitude d'un vaste désert, ces sanctuaires d'où les Lévites sont bannis comme des criminels d'état, & autour desquels les peuples consternés viennent observer avec une religieuse terreur, les ravages qui attestent votre terrible puissance: comme on va voir, après un orage, les débris d'une enceinte abandonnée qui vient d'être frappée de la foudre!

Je bénirai à jamais, messieurs, le jour où il m'a été enfin permis de soulager mon ame, du poids d'une si accablante douleur, en vous dénonçant ces entreprises, ces abus d'autorité, ces excès de rigueur, ajoutés à tant d'autres rigueurs, ce luxe de persécution, qui a dicté ces paroles par lesquelles la haine fatiguée de la multitude de ses victimes, & après avoir épuisé toutes les vengeances, semble encore implorer au loin contre nous de nouveaux oppresseurs, en promettant impunité & protection à tous ses complices: *osez tout contre le clergé, vous serez soutenus.*

Il me semble dans ce moment, messieurs, qu'on n'est plus si pressé de me répondre? Je continue donc, faute d'interlocuteurs, à servir seul la chose publique; & je laisse là votre comité, pour discuter les moyens de l'un de ses principaux oracles. M. de Mirabeau, en nous lisant une dissertation théologique, dans la cause du clergé, a solemnellement abjuré les principes qu'il professoit, il y a trois ans, dans son ouvrage très-peu lu, sur *la monarchie prussienne. C'est à l'église*, disoit-il alors, *c'est à l'église dont la hiérarchie est de droit divin, à régler la manière de juger ses causes, & en qui réside la puissance d'ordonner sur chacune; car vouloir régler les droits de la hiérarchie chrétienne, établie par Dieu même, comme dit le concile*

de Trente, c'est assurément le plus grand attentat de la puissance politique, contre la puissance religieuse.

Voilà qu'elle étoit alors l'opinion de ce même adversaire, qui dénonce aujourd'hui au peuple, comme des ennemis de la Nation, tous les ministres du culte qui professent encore la même doctrine. On diroit qu'il n'affecte de louer la Religion, que pour s'autoriser à flétrir le clergé. A Dieu ne plaise, cependant, que je veuille rapprocher ici les principes édifiants que M. de Mirabeau a posés en faveur du christianisme, des conséquences qu'il en a tirées. Il ne nous est permis de scruter les intentions de personne; & sans examiner les motifs de tant de figures de rhétorique, nous nous emparons, au nom de la religion, de tous les hommages qui lui ont été rendus dans cette tribune. Nous pourrions peut-être observer, en résumant tout ce que nous avons entendu, qu'il est des hommes qui ont perdu le droit de louer publiquement la vertu, & de s'ériger en censeurs du vice; mais écartons les personalités, & discutons la doctrine de M. de Mirabeau. Cet orateur a parfaitement saisi le grand principe nécessaire à sa cause, quand il a dit que chaque évêque, exerçant son autorité de droit divin, jouissoit de la même jurisdiction dans toutes les églises; & qu'il étoit ainsi l'évêque universel, par tout où il remplissoit les fonctions épiscopales. Mon intention est de rapporter fidellement la pensée, & même les expressions de M. de Mirabeau. Si je me trompe dans une citation si importante, il est présent: je le supplie de me redresser.

M. de Mirabeau se lève pour répondre à cette interpellation, & je poursuis ainsi :

Puisque vous voulez bien, Monsieur, répondre à ma question, je vous supplie de déclarer, si vous n'avez pas dit que chaque évêque, jouissant d'une jurisdiction illimitée, étoit, en vertu de son ordination, évêque universel de toutes les églises; & que cette proposition étoit la citation textuelle du premier des quatre fameux articles du clergé de France en 1682. Voilà, Monsieur, ce que j'ai cru entendre: je vous prie de me dire si ma mémoire ne m'a point trompé.

Non, *Monsieur*, me répond alors M. de Mirabeau, *ce n'est point là ce que j'ai dit. Ces ridicules paroles ne sont jamais sorties que de votre bouche. Voici ce que j'ai déjà dit. J'ai avancé que chaque évêque tenoit sa jurisdiction de son ordination ; que l'essence d'un caractère divin étoit de n'être circonscrit par aucunes limites, & par conséquent d'être universel, suivant le premier article de la déclaration du clergé, en 1682. Voilà, Monsieur, ce que j'ai dit ; mais je n'ai jamais prétendu que l'ordination fît d'un évêque un évêque universel.*

Eh bien ! nous sommes d'accord. C'est bien à ces mêmes assertions, M. de Mirabeau, que je vais répondre ; & j'espère qu'il me sera facile de vous faire expier, dans un instant, les applaudissemens dont les tribunes viennent de couvrir votre naive explication.

Voici d'abord le premier article de la déclaration du clergé de 1682, que vous invoquez : *l'église n'a aucun droit direct, ni indirect sur le temporel des Rois.* Voulez-vous entendre le second ? *L'autorité de l'église est supérieure à celle du Pape, non seulement dans les temps de schisme, mais encore dans l'ordre commun, conformément à la décision du Concile de Constance.* Voici le troisième : *le Pape est soumis aux canons ; & c'est dans la charge éminente qu'il a reçue de veiller à leur exécution, qu'il trouve le principe & l'exercice de la prééminence du siége apostolique.* Le quatrième enfin prononce que *les décrets du souverain Pontife ne sont irréformables, que lorsqu'ils sont acceptés par le consentement de l'église universelle.* Vous voyez qu'il n'y a rien de commun entre votre proposition, & ces quatre fameux articles. Il n'est pas même question de la jurisdiction épiscopale dans les quatre propositions de l'église gallicane. Vous avez donc cité à faux pour en imposer à cette Assemblée ; & la vérité a le droit de vous donner à vous, ou plutôt à votre écrivain, le démenti le plus authentique.

Mais c'est à vous que je reviens ; & je vais vous prouver, 1°. que vous avez réellement dit ce que je vous ai attribué, & que les matières ecclésiastiques vous sont si peu familières, qu'en croyant le désavouer, vous ve-

nez de le confirmer de la manière la plus inconteſtable. 2°. Que ce que vous avez dit, eſt abſolument inſoutenable en principes ; & que vous n'entreprendrez pas même de me répliquer, ſans vous engager plus avant dans le piége où vous êtes pris. Il ne s'agit plus ici d'une erreur de mémoire, ou d'un défaut de bonne foi. Raiſonnons, & voyons ſi votre logique eſt plus sûre & plus ferme que votre érudition.

Vous reconnoiſſez formellement nous avoir dit, que chaque évêque tenoit ſa juriſdiction ſpirituelle de ſon ordination, & que ce pouvoir divin n'étoit circonſcrit par les limites d'aucun diocèſe. Or, ſi la juriſdiction d'un évêque, ſi ſa puiſſance ſpirituelle n'eſt limitée par aucune circonſcription diocéſaine, chaque évêque a donc par-tout la même autorité ; chaque évêque a le droit d'exercer par-tout, une juriſdiction commune à tous les territoires, & égale ſur tous les territoires ; chaque évêque eſt donc dans l'égliſe, un évêque univerſel. Je ne vous ai donc pas cité à faux, puiſque vous venez de répéter avec la plus édifiante ſimplicité, ce que vous aviez dit d'abord, & ce que je vous avois fait dire. La ſeule différence qu'il y ait entre votre nouvelle verſion, & la première, c'eſt que vous venez, je ne ſais pourquoi, de délayer dans une longue phraſe, ce que, d'après vos maîtres, vous aviez d'abord exprimé dans un ſeul mot, *évêque univerſel.* Il eſt donc vrai que vous avez réellement dit ce que je vous ai attribué ; & ſi votre phraſe ſignifie autre choſe, elle ne peut plus avoir aucun ſens. Je ne dirai point alors, en diſcutant votre réponſe, que, *ces ridicules paroles ne ſont ſorties que de votre bouche ;* mais je dirai, & cette Aſſemblée dira comme moi, que votre propoſition n'a pu ſortir que d'une tête abſurde. Remerciez à préſent les tribunes, des applaudiſſements flatteurs qu'elles vous ont prodigués, lorſque vous avez eu la charité de me dénoncer à leur ſavante improbation, pas votre déſaveu. Si vous êtes tenté de répliquer, parlez : je vous cède la parole : — Vous ne dites rien ? — Cherchez tranquillement quelque

ſubtilité, dont je puiſſe faire auſſitôt une juſtice exemplaire. — Vous ne dites plus rien? Je pourſuis donc ; & après vous avoir reſtitué ces mêmes paroles que vous avez trouvées ſi concluantes dans votre bouche, & ſi ridicule dans la mienne, j'attaque directement votre argument. Je vais vous mettre en état de juger vous-même, des principes théologiques qui vous ont fait tant d'honneur dans les tribunes.

Le caractère épiſcopal eſt d'inſtitution divine. C'eſt la puiſſance de l'ordre que l'évêque reçoit par ſa conſécration ; mais la juriſdiction épiſcopale émane de la miſſion de l'égliſe. C'eſt l'Egliſe qui indique à chaque paſteur, la portion du troupeau qu'elle lui confie. Un évêque, *in partibus*, à qui l'égliſe n'a pu donner aucune juriſdiction actuelle, n'en a réellement aucune, quoiqu'il ait la plénitude du caractère épiſcopal ; & cependant, il réſulteroit de votre ſyſtême qui n'admet aucune circonſcription diocéſaine, qu'un évêque, *in partibus*, auroit la même autorité ſpirituelle dans cette capitale, que M. l'Archevêque de Paris. Jugez du principe par la conſéquence.

Mais je vais vous parler un autre langage ; & par une comparaiſon à votre portée théologique, je veux éclaircir cette doctrine que vous avez ſi mal compriſe, lorſque vous l'avez profeſſée avec tant de confiance dans cette tribune.

Un juge eſt inveſti du droit de juger qu'il reçoit du corps légiſlatif & du Roi. S'il prétendoit juger les différends étrangers à ſon reſſort, & choiſir à ſon gré ſes juſticiables, tous ſes jugements ſeroient nuls, parce qu'ils excéderoient les bornes de ſa juriſdiction. Il en eſt de même dans le gouvernement eccléſiaſtique. Le pouvoir de l'ordre eſt de droit divin ; mais l'exercice de ce pouvoir, c'eſt-à-dire, la juriſdiction, eſt déterminé par l'égliſe qui aſſigne à tous les paſteurs du premier & du ſecond ordre, leur territoire & leur troupeau. C'eſt l'égliſe ſeule qui a fait ce partage. C'eſt l'égliſe ſeule qui délègue la juriſdiction à chaque évêque, après qu'il a reçu le pouvoir radical de l'ordina-

tion. Chaque diocèſe a ainſi un paſteur : s'il en avoit pluſieurs, il n'en auroit aucun. Il eſt donc faux que chaque évêque ſoit un évêque univerſel. Voilà cependant le principe qu'il faut admettre, pour autoriſer la puiſſance temporelle à créer, à ſupprimer, à réunir arbitrairement des diocèſes, ſans l'intervention de l'égliſe, comme l'Aſſemblée Nationale prétend en exercer le droit. Je demande maintenant à M. de Mirabeau, ſi je n'ai pas été exact dans ma citation, & ſi je ne ſuis pas à l'abri de toute réplique dans mes raiſonnements ? Puiſqu'il s'obſtine à ſe taire devant vous, je prends acte de ſon ſilence, comme d'un témoignage non équivoque de ſon adhéſion forcée à mes principes.

Jamais cette dénomination d'*Evêque univerſel* n'a ſouillé les canons de la diſcipline eccléſiaſtique. Lorſqu'à la fin du ſixième ſiècle, Jean le Jeûneur, patriarche de Conſtantinople, prit le titre de patriarche *œcuménique*, nous voyons dans le 8e vol. de l'hiſtoire de l'Abbé Fleury, que l'égliſe entière ſe ſouleva contre cette prétention faſtueuſe. *Vous vous déclarez indigne du nom d'évêque*, lui écrivoit Saint Grégoire, *ſi vous voulez ſeul en porter le titre. Ne ſavez-vous pas que le concile de Calcédoine offrit cet honneur aux évêques de Rome, en les appellant* ÉVÊQUES UNIVERSELS ? *mais aucun d'eux n'a voulu le recevoir, de peur qu'il ne parût s'attribuer ſeul l'épiſcopat, au préjudice de tous ſes frères. Ce ſeroit une héréſie que de ne reconnoître dans l'égliſe, qu'un ſeul évêque, dont les autres ne fuſſent que les vicaires*, ajoute l'abbé Fleury ; *& les ſuites funeſtes de cette ambition des évêques de Conſtantinople, n'ont que trop éclaté dans les ſiècles ſuivants.*

Lorſque Cyriaque, ſucceſſeur de Jean le Jeûneur, s'arrogea le même titre, Saint Grégoire lui écrivit auſſitôt de renoncer à ce nom profane & ſuperbe. *Je vous exhorte*, diſoit-il aux évêques qui ſe rendoient au concile général de Conſtantinople, *de ne conſentir jamais à cette dénomination, de ne recevoir aucun écrit où elle ſe trouve, & de ne l'autoriſer jamais par votre*

ſignature ; car ſi un évêque eſt univerſel , il en réſulte que vous n'êtes plus évêques. Je vous conjure de ne céder ni aux careſſes ni aux perſuaſions , ni aux promeſſes ni aux menaces , & de réſiſter avec une fermeté paſtorale à quiconque voudroit dominer l'égliſe pour la diviſer. Le même S. Grégoire refuſa ce titre qui lui étoit donné par S. Euloge. *Je ne tiens pas à honneur* , dit-il , *ce qui déſhonore mes frères.* La primauté de juriſdiction dont le ſouverain Pontife jouit , de droit divin , dans toutes les égliſes , ne lui donne pas , ſelon les libertés de l'égliſe de France , le droit *d'ordinaire* , en ce ſens qu'il puiſſe circonſcrire , limiter & étendre à ſon gré la juriſdiction des évêques dans leurs diocèſes. Or ſi l'égliſe Gallicane n'a jamais reconnu dans le pape , le titre proprement dit & l'autorité d'ordinaire , à plus forte raiſon , ce titre & cette autorité n'appartiennent à aucun évêque particulier. Elever une pareille prétention , c'eſt fouler aux pieds toutes les règles , tous les canons de l'égliſe , qui conſacrent l'autorité juriſdictionnelle de chaque évêque ; c'eſt renverſer de fond en comble toute la diſcipline eccléſiaſtique qui étoit en vigueur , avant le concile même de Nicée , dont le célèbre Vaneſpën , le plus ſavant de tous les canoniſtes , a cité le témoignage en ces termes : après la mort des apôtres , l'égliſe voulant prévenir la confuſion & les troubles dans le gouvernement eccléſiaſtique , circonſcrivit pour tous les évêques , la portion du troupeau qu'ils devoient gouverner. *Poſt mortem apoſtolorum , canones eccleſiæ , nè ex litigioſo regimine non rarò orirentur confuſiones & perturbationes in eccleſiâ , voluerunt ut ſingulis paſtoribus , portio gregis ſit adſcripta , quam regat unus-quiſque ac gubernet,*

C'eſt donc le beſoin d'une cauſe inſoutenable & déſeſpérée , qui oblige aujourd'hui nos adverſaires de rajeunir cette doctrine proſcrite , en vertu de laquelle chaque prélat auroit par tout l'autorité d'un évêque univerſel ; doctrine trop ſolemnellement réprouvée dans l'égliſe , pour qu'elle puiſſe jamais y devenir un principe de droit commun. M. de Mirabeau n'a pas ſoupçonné l'écueil où

l'entraînoit le syſtème de votre comité eccléſiaſtique, mais j'avoue qu'il a été du moins de bonne-foi, lorſqu'il en a adopté les conſéquences néceſſaires; & c'eſt préciſément parce que vos décrets aboutiſſent à ce réſultat, qu'il faut, je crois, en examiner de nouveau toutes les baſes : comme en géométrie on remonte aux premières données d'un problème, dès qu'on eſt averti de s'en méfier, par l'abſurdité des conſéquences auxquelles on eſt réduit.

Le nouveau ſyſtème que l'on nous propoſe, s'écroule en effet de toute part, Meſſieurs, parce que nos adverſaires ne trouvant aucun anneau pour le lier à la chaîne de notre tradition légiſlative, ne peuvent lui donner d'autre baſe que le ſable mouvant de l'opinion. Il eſt impoſſible qu'un décret du corps législatif puiſſe conférer la juriſdiction ſpirituelle aux nouveaux évêques dont on érige les ſiéges, & aux anciens prélats dont on agrandit le territoire. C'eſt le Pape ſeul qui, depuis pluſieurs ſiècles, exerce les pouvoirs de l'égliſe univerſelle, pour établir, ou pour ſupprimer les évêchés & les métropoles; & les parties intéreſſées doivent toujours être entendues dans ces cauſes majeures qui exigent le concert des deux puiſſances. Les libertés de l'égliſe Gallicane ont expreſſément conſacré cette réſerve dans notre droit public. J'en appelle à la déciſion de tous les juriſconſultes du Royaume, à l'opinion & aux écrits de pluſieurs membres de cette Aſſemblée qui vous attribuent aujourd'hui cette plénitude, ou plutôt cette confuſion de pouvoirs, & qui ſoutenoient avec la plus grande force, il y a peu d'années, la néceſſité de l'intervention du Pape pour procéder à la réunion des évêchés de Digne & de Sénez.

C'eſt en particulier M. Camus, ci-devant avocat du clergé, qu'il a défendu dans cette Aſſemblée, juſqu'au jour du décret mémorable deſtiné à nous dépouiller de la propriété de nos biens, & qui, depuis cette époque, ne comptant plus ſur cette utile clientèle, eſt devenu ſubitement le plus ardent & le plus infatigable perſécuteur du clergé; c'eſt lui que j'accuſe hautement de cette double opinion qui le rend ſi remarquable en ſa qua-

lité de jurisconsulte des circonstances. Je l'attaquerai bientôt d'une manière plus directe. Je ne me bornerai point à lui démontrer qu'il a soutenu le pour & le contre, & que, puisqu'il a deux avis, il ne lui en reste aucun; mais en attendant que je traduise devant nous sa nouvelle doctrine, je le place ici au milieu des principes contradictoires qu'il a défendus tour-à tour, & je le livre au jugement des deux partis dont l'un lui a valu, & dont l'autre lui a donné l'emploi d'archiviste de la Nation. Il ne s'agissoit que de la réunion d'un seul évêché, lorsqu'il soutenoit avec tant de force la nécessité du recours au Pape, lorsqu'il invitoit M. l'évêque de Digne à excommunier M. l'évêque de Séuez, si celui-ci s'emparoit provisoirement de sa jurisdiction. Il est question aujourd'hui de la suppression de cinquante-trois évêchés, & le même M. Camus ose dire que l'intervention du souverain Pontife n'est pas nécessaire. Il faut être bien étrangement encouragé par le désir de nuire, pour se montrer si versatile dans ses opinions. Pour nous, Messieurs, qui, au lieu de nous faire des principes au besoin, dans chaque cause, sommes persévéramment fidèles à la doctrine de nos pères, nous vous avons déclaré, dès que vos projets nous ont été connus, que les suppressions & les unions des diocèses ne pouvoient pas s'opérer sans l'autorisation formelle du vicaire de Jesus-Christ. Nous ne pensons pas néanmoins que le Pape pût, sans heurter, de front, nos libertés, bouleverser de son propre mouvement tous les diocèses du Royaume, & les étendre ou circonscrire à son gré. Ces changemens arbitraires ne seroient pas tolérés dans les pays les plus ultramontains; & le Pape seroit tenu, dans toute la catholicité, d'agir de concert avec les églises, dont il voudroit changer les circonscriptions diocésaines. Mais nous soutenons que, s'il ne peut rien faire seul en ce genre, on ne peut rien faire de légal sans lui, & que le double concours de l'autorité du saint siége & du consentement des églises de France, est absolument indispensable pour légitimer l'exécution de vos décrets. Quand nous professons cette doctrine, nous n'innovons

rien, nous nous conformons aux principes qui nous ont été tranfmis par l'antiquité; aux principes que nos adverfaires eux-mêmes ont conftamment réclamés jufqu'à nos jours; aux principes qui ont toujours été & qui font encore en vigueur dans la difcipline de l'églife univerfelle; aux principes qui ont fervi de bafe au contrat d'union entre l'églife & l'état; & vous aurez beau, Meffieurs, vous déclarer corps conftituant, vous aurez beau vous arroger tous les pouvoirs : il en eft un qui ne dépend ni de vos commettants, ni de vos fyftèmes, ni de vos invafions, c'eft le pouvoir divin de l'églife. Voilà la borne où votre puiffance doit s'arrêter; voilà la borne que vous ne pouvez franchir, fans nous ouvrir auffi-tôt toutes les voies de recours que nous préfentent votre incompétence, vos ufurpations d'autorité, & la nullité radicale de vos décrets.

Eft-il un théologien, eft-il un canonifte, qui ait jamais enfeigné, que l'on pouvoit fupprimer légalement, je ne dis pas un évêché, mais le moindre titre eccléfiaftique, fans l'intervention de l'autorité fpirituelle? Nous défions nos adverfaires de nous en citer un feul exemple dans toute l'hiftoire de l'églife. C'eft donc la caufe de la difcipline que nous défendons, en réclamant ces formes légales, auxquelles nous ne renoncerons jamais. Le tumulte de cette Affemblée pourra bien étouffer ma voix, mais elle n'étouffera point la vérité. La vérité ainfi repouffée & méconnue refte toute vivante dans le fond de mon cœur, & la Nation m'entend quand je me tais. Cette Nation, au nom de laquelle vous prétendez m'interrompre & me contredire, vous a envoyés ici pour faire des loix, & non pas pour me dicter mes opinions. De quel côté font, dans ce moment, les innovations de principes? Eft-ce nous qui imaginons des fyftèmes contraires à toutes les règles? Eft-ce nous qui mettons fans ceffe l'autorité à la place de la raifon? Eft-ce nous enfin que vous ofez accufer d'être des novateurs, tandis que, pour atteindre notre doctrine dans vos bruyantes difcuffions, vous êtes obligés du fouler aux pieds les principes de tous les écrivains eftimés, de tous les états

catholiques, de toutes les églifes & de tous les fiècles? Ah! vous marchez avec tant de rapidité dans vos voies de deftructions, que vous devez du moins permettre à vos victimes de tendre les chaînes de la loi devant vous, quand vous vous élancez, armés de toute votre puiffance, pour nous anéantir. Vous voulez marquer, dites-vous, tous vos nouveaux départements du figne augufte de la foi des chrétiens. Eh! Meffieurs, ne fauriez-vous donc ériger ces monuments de votre piété, fans y attacher pour trophées les fignaux de votre révolte contre la religion?

Cette facrilége ufurpation de pouvoir n'intimide point les conquêtes légiflatives de M. Camus. A fes yeux, l'accord fi défirable du facerdoce & de l'empire dévoue l'églife à un état habituel de dépendance, & fa réfiftance à la puiffance civile eft toujours une révolte. Peu s'en eft fallu que fon érudition & fa logique ne l'ayent conduit à une héréfie formelle dans cette tribune; mais s'il ne l'a pas articulée nettement, je défie du moins que l'on trouve un fens orthodoxe, à l'explication qu'il nous a donnée de l'autorité du Pape. *Il reconnoît*, dit-il, dans le fucceffeur de faint Pierre, *outre ces deux titres d'évêque & de métropolitain dans la province de Rome, un titre particulier, celui de CENTRE DE L'UNITÉ*; & il confond ainfi l'une des prérogatives du faint fiége, avec ce qu'il appelle un titre du Pape. Il ajoute auffi-tôt, que *faint Pierre avoit reçu une miffion fpéciale de furveillance & d'exhortation; mais que de-là il y a loin à une jurifdiction proprement dite*. L'induction que veut tirer M. Camus, n'eft pas énoncée; mais elle eft évidente: or il eft de foi, que le fouverain pontife qui n'a point d'autre puiffance que faint Pierre, jouit, de droit divin, d'une primauté d'honneur & de jurifdiction dans toute l'églife; & par conféquent ce que dit M. Camus, eft inexact, & ce qu'il fait entendre, eft hérétique.

La Nation, dit-il, *ne doit pas être arrêtée par des décifions particulières, rendues fur d'autres vues que les fiennes. A-t-on oublié ce que c'eft que la fouveraineté?*

La France a détruit toutes les anciennes formes, comme autant de masures dispersées sur sa surface, pour y élever un grand palais. Certes nous n'examinons pas toutes ces questions métaphysiques de souveraineté qui sont fort étrangères à cette discussion. Nous nous arrêtons, & nous vous arrêtons à un seul point de fait : c'est que vous n'êtes point les souverains de la religion, & qu'elle n'est sujette que de Dieu seul. Non, vous n'êtes pas les législateurs spirituels de l'église ; vous ne pouvez donc pas anéantir ses lois, pour leur substituer les vôtres, & la seule volonté du souverain temporel ne fera jamais cesser la loi des circonscriptions diocésaines. Nos formes légales sont une portion de notre droit public ; elles sont étrangères à votre autorité : comme les deux puissances dont le ressort ne doit jamais se confondre, sont, dans leur objet propre, absolument indépendantes l'une de l'autre. Nous ne vous avons pas chargés de détruire ces formes que vous appellez des mesures. Changez-les tant qu'il vous plaira dans l'administration de vos loix ; mais laissez-nous en l'usage dans la discipline de l'église, qui a toujours prospéré sous leur empire. Vous les avez défendues, dites-vous, quand elles servoient de remparts contre le despotisme ? Eh bien ! c'est précisément pour nous garantir du despotisme que nous les réclamons ; & vous nous rendez aujourd'hui leur protection trop nécessaire pour espérer que nous renoncions jamais à ces *vieilles masures*, dans lesquelles nous sommes à l'abri de toutes les tyrannies, pour vous suivre dans ce *nouveau palais* où vous n'admettriez l'église que pour la dominer, & peut-être pour l'opprimer.

Ne nous lassons pas, messieurs, de discuter les étranges raisonnements de M. Camus. Il nous dit que lorsque le missionnaire Augustin, apôtre de l'Angleterre, eut multiplié dans cette isle le nombre de ses prosélites, le Roi de la province de Kent Ethelbert, lui donna dans la ville de Cantorbéry, sa capitale, un lieu convenable pour établir un siége épiscopal qu'il

qu'il dota magnifiquement ; & il en conclud que la puiſſance civile a le droit d'inſtituer les évêchés. Mais de bonne foi, ces arguments d'avocats devroient-ils profaner cette tribune ? Eſt-il ſurprenant qu'un miſſionnaire, qui vient prêcher la foi dans une contrée idolâtre, entre dans les vues d'un Roi, quand ce Prince demande un ſiége épiſcopal dans ſa capitale ? Ce vœu très-légitime ſans doute eſt-il un ordre abſolu, eſt-il une inſtitution canonique ? L'égliſe qui s'y conforme, ſe dépouille-t-elle de ſa juriſdiction ſpirituelle ? Un Roi qui obtient une ſi juſte déférence, au moment où il autoriſe l'exercice de la religion dans ſes états, acquiert-il le droit de ſupprimer enſuite les chaires épiſcopales que l'égliſe a établies en ſe concertant ſagement avec le ſouverain ! Quelle induction ! quelle logique ! M. Camus continue à montrer la même juſteſſe d'eſprit, lorſqu'il ajoute, pour prouver en ce genre la compétence de la puiſſance temporelle, que ſaint Grégoire avoit d'abord voulu établir trois métropoles en Angleterre, à Cantorbéry, à Yorck & à Londres, mais qu'il n'érigea qu'un évêché dans cette dernière ville ; comme ſi un ſimple projet étoit une inſtitution légale ! comme ſi ſon inexécution prouvoit l'incompétence du pape qui l'avoit conçu ! Quand on raiſonne ainſi, quand on oſe citer des faits ſi peu concluants, on ne convient pas ſans doute, mais du moins on prouve, ſans le vouloir, qu'on eſt authentiquement réduit à l'abſurde.

S'il faut en croire M. Camus, la puiſſance de l'Aſſemblée Nationale, en matière de religion, s'étend juſqu'au droit de la proſcrire, *pouvoir malheureux*, dit-il, *triſte pouvoir qui n'eſt que celui d'être coupable, mais pouvoir qui n'étoit pas moins réel dans l'Aſſemblée & dans la Nation.* D'abord ne confondez pas ici, Meſſieurs, l'Aſſemblée avec la Nation ; & ne ſuppoſez point que leurs pouvoirs ſoient jamais égaux. Vous êtes les repréſentants de la Nation ; mais vous n'êtes point la Nation. Des mandataires qui commentent à leur gré la procuration qu'ils ont reçue, ne ſauroient rien

ajouter à leur autorité purement commissoire. La Nation vous a liés par des mandats, auxquels vous avez fait le serment solemnel d'être fidelles: la Nation a donc limité votre puissance. Vous auriez besoin de l'autorisation la plus spéciale pour changer la Religion de l'état. Cette mission ne vous a jamais été donnée. Non, le Royaume n'a point mis sa croyance à votre merci. Vous n'avez pas le pouvoir de proscrire le culte de vos pères & de vos concitoyens, & le funeste essai de votre puissance sous ce rapport, en feroit bientôt le dernier terme : que dis-je? non-seulement la Nation ne vous a jamais conféré ce pouvoir idéal, dont vous vous prévalez néanmoins, pour agrandir arbitrairement votre autorité & votre compétence; mais elle vous a intimé des ordres absolument contraires dans vos cahiers. Vous n'imaginez donc une hypothèse purement illusoire, que pour vous attribuer ensuite, par des inductions sophistiques, un pouvoir beaucoup trop réel. Vous reconnoissez vous-même, M. Camus, que nous ne pourrions détruire la religion chrétienne en France, sans nous rendre coupables d'un très-grand crime. Quelle conséquence pouvez-vous donc tirer d'un droit que vous n'avez pas, & que vous ne sauriez exercer, si vous en étiez investis, sans commettre un crime public de lèze-nation? Est-ce ainsi que des législateurs doivent fonder & étendre leur puissance? C'est un axiôme de droit, que l'on ne peut jamais faire ce que la justice condamne & réprouve. *Non potest justus quod non potest justè.* On ne peut donc rien conclure de cette prétendue puissance qui ne vous appartient pas, & dont l'usage seroit essentiellement criminel (1), si vous osiez jamais l'usurper.

---

(1) Cette proposition de M. Camus, qui a osé attribuer à l'Assemblée le pouvoir de rejetter la religion catholique, en reconnoissant lui-même, que *ce triste pouvoir ne seroit que celui d'être coupable*, m'avoit infiniment scandalisé, lorsque je l'entendis dans la tribune; mais ma surprise est bien augmentée depuis que j'ai vu l'écrit de M. Camus, dans lequel cette insoutenable assertion est déposée, muni de la signature de

Quand vous répétez la fameuſe maxime, que *l'égliſe eſt dans l'Etat*, vous abuſez encore d'une équivoque pour envahir, par un ſophiſme, une juriſdiction légiſlative qui ne ſauroit jamais vous appartenir. Si par le mot *égliſe* vous entendez les temples, il eſt évident qu'ils ſont dans le territoire de l'état. Si vous entendez, par l'égliſe, les miniſtres de la religion conſidérés comme citoyens, il eſt manifeſte encore que ſous ce rapport ils ſont dans l'état, & par conſéquent ſoumis à la puiſſance civile dans toutes les matières temporelles. Mais ſi par l'égliſe vous entendez les fidelles, il eſt inconteſtable que tous les membres de l'état ſont auſſi dans l'égliſe, puiſqu'ils y ſont entrés par le baptême qui les en a rendus membres, & qu'ils ſont obligés d'obéir à ſes lois. Les ſouverains ſont pareillement dans l'égliſe dans le même ſens. Ainſi il eſt tout auſſi vrai de dire que l'état eſt dans l'égliſe, ſous ce rapport, qu'il eſt exact d'affirmer que l'égliſe eſt dans l'état. Que faut-il donc conclure de cet axiôme, que l'on ne ceſſe de nous oppoſer, & qu'il eſt ſi facile de rétorquer avec un

---

pluſieurs curés, d'un bénédictin & d'un prêtre de l'Oratoire, leſquels *reconnoiſſent*, diſent-ils, *dans les principes qu'il a établis pour baſe de ſon opinion, ainſi que dans les conſéquences qu'il en a déduites, des vérités exactes, conformes à la foi catholique, & à la diſcipline reçue dans la primitive égliſe.* Comment des membres du clergé ont-ils pu adhérer à une pareille doctrine ? Eux dont tous les cahiers leur preſcrivent de faire reconnoître la religion catholique, la ſeule religion de l'état ; eux qui auroient dû ſortir avec indignation de l'Aſſemblée, ſi on y eût jamais délibéré ſur le prétendu pouvoir, que lui attribue M. Camus, de proſcrire la religion. Eſt-ce donc ce principe qu'ils regardent comme une *vérité exacte* ? J'avoue qu'il ſert de baſe à l'opinion de M. Camus ; & c'eſt préciſément parce que cette opinion n'a point d'autre baſe réelle, que des eccléſiaſtiques devoient la rejetter par le premier cri de la foi. Je m'arrête de peur d'exprimer trop énergiquement les réflexions qui ſe préſentent en foule à mon eſprit. Voilà donc où conduit en matière de religion, la dangereuſe témérité de ſe ſéparer du corps des premiers paſteurs !

égal avantage contre nos adverſaires ? Ce qu'il faut en conclure ? le voici : c'eſt que de même que les ſouverains, en entrant dans l'égliſe, ne ſont point ſoumis à l'autorité eccléſiaſtique pour le temporel ; l'égliſe, en entrant dans l'état, n'a point aſſujetti à la puiſſance civile, l'autorité ſpitituelle qu'elle a reçue de Jéſus Chriſt.

On abuſe également d'une autre miſérable équivoque, lorſqu'on dit que, le territoire étant purement temporel, il appartient à la puiſſance civile de régler l'étendue des évêchés & des paroiſſes. M. Camus paroît regarder cet argument comme inſoluble, & moi, meſſieurs, je ne conçois pas que cette difficulté puiſſe vous arrêter un inſtant, comme une objection ſérieuſe. Si, par le mot *territoire*, vous voulez déſigner le ſol & le terrein, il appartient inconteſtablement à la ſeule puiſſance civile ; mais ce n'eſt point là ſans doute l'accèptation véritable du mot *territoire*, en matière de juriſdiction ; on ne l'applique point alors à la ſurface de la terre, mais aux hommes qui l'habitent ; c'eſt manifeſtement à l'égliſe à en fixer le dénombrement, relativement aux objets ſpirituels. Les évêchés ne comprennent réellement que la quantité numérique des fidelles raſſemblés dans leur enclave. L'égliſe a déterminé dans l'origine l'étendue des diocèſes, en la proportionnant aux facultés des paſteurs chargés de les gouverner. Ce n'eſt point à la puiſſance civile à régler le reſſort des fonctions ſpirituelles. L'égliſe ſeule doit donc fixer à chacun de ſes miniſtres, les bornes de la juriſdiction qu'elle lui confie.

Lorſque M. Camus, après avoir épuiſé tous les ſophiſmes de la chicanne, de la fauſſe érudition, & de l'eſprit de parti, prétend que les évêques, étant les ſucceſſeurs des Apôtres, ont hérité de toute leur puiſſance ſpirituelle, & que les Apôtres n'ont jamais connu, en matière de juriſdiction, aucune circonſcription de territoire ; M. Camus prouve qu'il n'a jamais lu l'hiſtoire de la Religion : ou du moins il ſuppoſe un peu trop légèrement, que nous l'avons tous oubliée. D'abord il n'eſt pas

vrai que les évêques ayent le droit d'exercer une jurifdiction auffi illimitée que celle des Apôtres. La miffion extraordinaire que ces premiers difciples de J. C. reçurent de leur divin maître, au moment de l'établiffement de la Religion chrétienne, ne doit point être affimilée aux pouvoirs ordinaires de l'épifcopat, depuis que la difcipline de l'églife en a fixé les limites. Mais, fans nous engager dans cette difcuffion de droit, les faits fuffifent ici pour nous défendre contre M. Camus. Il eft démontré par le témoignage de l'écriture fainte, que les Apôtres allèrent dans différentes contrées pour y exercer leur divin miniftère. Eusèbe nous conduit, en quelque forte, dans fon Hiftoire, fur les traces de ces conquérants fpirituels. André parcourut l'Achaïe, Philippe prêcha dans la Phrygie. Jacques le majeur & Mathieu s'arrêtèrent dans la Judée. Barthélemi exerça fon apoftolat dans l'Orient, peut-être même dans les Indes. Thomas évangélifa les Parthes, les Perfes & les Mèdes. Simon fe renferma dans l'Egypte. Judes fut envoyé dans l'Arabie & dans la Syrie. Le Prince des Apôtres fixa fon premier fiége à Antioche. St. Jacques le mineur fut folemnellement inftallé évêque de Jérufalem; il affifta au premier concile des Apôtres dans cette ville; & nous voyons qu'il y parla le dernier, en fa qualité d'Evêque Diocéfain, dont l'Affemblée attend les conclufions. L'Apôtre St. Jean fonda & gouverna plufieurs églifes; il établit en Afie fept évêques & fept diocèfes diftincts. Le territoire de chacun de ces diocèfes étoit différent: de manière qu'aucun évêque ne pouvoit le gouverner, quant au fpirituel, au préjudice de l'évêque propre. Dès les temps apoftoliques, St. Marc, difciple & compagnon de St. Pierre, eft établi premier évêque d'Alexandrie. St. Paul donne St. Timothée pour évêque à la ville d'Ephèfe, & Tite à l'Isle de Crête. St. Paul déclare lui-même qu'il ne doit point fe mêler du gouvernement des églifes fondées par les autres Apôtres, & il refufe d'y aller exercer fon miniftère. Il eft donc de la dernière évidence, quoi qu'en ait pu dire M. Camus, & fon maître en théologie, M. de Mirabeau, que les Apôtres ont éta-

bli des diocèſes différents, & qu'ils en ont circonſcrit les territoires, ſans le concours de la puiſſance civile. Si nous deſcendons enſuite dans les annales de l'hiſtoire de l'égliſe, nous y verrons à chaque page que des paroiſſes innombrables ont été fondées & limitées par les ſeuls évêques diocéſains, long-temps avant que les empereurs euſſent embraſſé le chriſtianiſme, au commencement du quatrième ſiècle.

Après avoir ainſi juſtifié la diſcipline actuelle de l'égliſe par les monuments de la plus haute antiquité eccléſiaſtique, faut-il prouver encore contre M. Camus, qu'en renouvellant parmi nous la forme des élections, vous ne pouvez pas ôter à l'égliſe le droit de conférer la juriſdiction aux évêques élus? Dans les premiers ſiècles, & dans tous les temps, les curés ont toujours été nommés, de droit commun, par les ſeuls évêques qui en répondoient à la ſociété. L'élection des évêques, au contraire, ſe faiſoit par le clergé & par le peuple, ſuivant la fameuſe maxime de St. Cyprien : *tous doivent élire celui à qui tous doivent obéir.* Cette maxime s'appliquoit encore plus au clergé qu'au peuple, parce que les eccléſiaſtiques ſont plus immédiatement ſoumis à la juriſdiction épiſcopale. Mais alors on n'avoit pas imaginé, comme dans votre ſauvage conſtitution du clergé, d'attribuer le choix des évêques aux Juifs, aux Proteſtants, aux Comédiens, & même au bourreau, en réſervant ce droit à la ſimple qualité de citoyen actif. On procédoit à l'élection en préſence du métropolitain, des évêques de la Province, & d'un évêque viſiteur qui étoit député pour y aſſiſter. Ce n'étoit point l'élection, c'étoit la ſeule confirmation donnée par les Evêques de la Province, & enſuite par le métropolitain, qui inveſtiſſoit le nouvel élu de la juriſdiction ſpirituelle. Les évêques étoient les juges de l'élection, & on ne procédoit jamais à la conſécration, que lorſque les Prélats de la Province, ou le métropolitan, avoient confirmé le choix du peuple. L'élection des évêques fut enſuite éſervée aux égliſes cathédrales ; & c'eſt cette dernière orme d'élection qui a été adoptée par le concile de

Basle, & ensuite par la pragmatique sanction; mais de quelque manière que les évêques soient élus, il est constant qu'aucune puissance civile n'a jamais conféré, & ne peut jamais conférer la jurisdiction spirituelle. Ce pouvoir toujours restreint à un territoire particulier, seroit nul de plein droit, s'il n'émanoit pas des Apôtres, parce que leur mission en est l'unique source légitime dans l'église.

Je demande maintenant, Messieurs, si nous sommes des hommes à système, quand nous professons cette doctrine. Je demande si on a le droit de censurer nos principes, lorsque nous démontrons ainsi quels sont les véritables perturbateurs de l'ordre public, dans la querelle que l'on suscite aujourd'hui à l'église de France. Eh! à quels aggresseurs nous livre-t-on pour engager devant vous un pareil combat? C'est au nom d'un comité des recherches, c'est-à-dire, d'un comité qui s'est humblement institué lui-même le légataire universel de l'inquisition & du despotisme; d'un comité qui ne nous a jamais donné que de fausses alarmes, qui ne nous a jamais parlé qu'avec le délire de la peur & la partialité de la calomnie, que l'on ose dévouer aujourd'hui tout le clergé de France aux préventions de cette Assemblée, ou plutôt, aux fureurs du peuple. Ah! ce comité des recherches, si digne d'être un jour recherché lui-même, ne pourroit nous humilier que par ses éloges; & toutes ses dénonciations sont à nos yeux des titres de gloire. Les accusations vagues, les injures en épithètes, que le rapporteur s'est permises dans cette tribune, ne méritent pas l'honneur d'être confondues en détail. Il nous suffit d'en prendre acte, & de les dénoncer à la Nation, qui tôt ou tard en fera justice. Le diffamateur qui s'est flatté, sans doute, d'échapper par son obscurité à l'opinion publique, mérite d'être cité dès ce moment à son tribunal, quand il honore tous les évêques du Royaume de ses outrages; & je lui rend grâces, en leur nom, d'une dénonciation dont il doit seul rougir.

Ce M. Voidel nous a dit, que M. de la Laurencie,

évêque de Nantes, déjà poursuivi à la barre, au nom de son département, étoit revenu dans son diocèse après six mois d'absence ; qu'on l'avoit sommé d'exécuter les décrets relatifs à la nouvelle constitution du clergé ; qu'il avoit refusé d'y concourir, sans l'intervention de ses supérieurs dans la hiérarchie ; qu'il n'avoit pas cru pouvoir reconnoître la nouvelle démarcation de son diocèse, en vertu de votre seule autorité, ou de la sienne propre ; que le peuple, irrité contre le prélat, vouloit attenter à sa vie ; que M. l'Evêque de Nantes auroit été infailliblement la victime de cette insurrection populaire, si, après avoir été défendu par le corps administratif, il ne s'étoit pas évadé à neuf heures du soir ; & que pour expier cette coupable évasion, réprouvée par tous nos comités, qui ont rigoureusement prescrit la résidence aux évêques, il devoit être rappellé à Nantes, mis en état d'arrestation, & solemnellement déposé par la simple élection de son successeur. Je raconte, ou plutôt je répète, Messieurs, ce qu'on nous a dit. La postérité ne le croira pas sans doute, je m'y attends, mais vous le croirez, vous qui l'avez entendu. A Dieu ne plaise que je croie avoir besoin, dans ce moment, d'exciter votre intérêt, en faveur de M. l'évêque de Nantes, par les justes hommages que je me plairois, en toute autre circonstance, à rendre devant vous à un prélat honoré jusqu'à ce jour de l'amour & de l'estime de ses diocésains. On ne loue pas l'innocence accusée : on la venge ; mais comment la venger de l'adresse scandaleuse qui vous a été présentée ? Les applaudissemens incroyables qui ont si souvent interrompu cette lecture, qu'il eût fallut arrêter d'une autre manière, me ferment la bouche dans ce moment. Non, je ne dirai rien de cette pièce étrange : vous l'avez jugée ; mais je dirai à votre rapporteur : est-ce bien sérieusement que vous faites un crime à M. l'évêque de Nantes, de s'être éloigné d'une ville, où le peuple égaré demandoit sa tête ? Est-ce au prix de sa vie, que nos Casuistes du comité des recherches, prétendent l'obliger à la résidence ? Faut-il que son sang coule au milieu d'un peuple bourreau, qui semble en être

altéré ? Ah ! ne vous plaignez pas de ceux qui épargnent un grand crime à la multitude trompée. Tremblez plutôt, au moment où vos victimes ne fuiront plus devant le fer des assassins, au moment où vos principes de liberté vous condamneront à faire des martyrs ; car je vous prédis que vous n'en ferez pas long-temps.

Le même réformateur du clergé, rapporteur ordinaire de votre comité des recherches, a découvert que M. l'Archevêque de Paris, membre de cette Assemblée, étoit absent depuis plus d'un an de cette capitale, & qu'il gouvernoit tranquillement son diocèse, du haut des montagnes de la Savoie. Puisque c'est encore le devoir sacré de la résidence qui réveille le zèle apostolique du dénonciateur M. Voidel, j'observerai que l'on a quelquefois reproché aux évêques de quitter leurs diocèses, pour séjourner dans cette capitale, mais que l'on n'auroit pas soupçonné qu'un archevêque de Paris se retirât par goût à Chambery, pour s'affranchir de la résidence. Ce reproche remarquable à tant d'autres égards, l'est surtout par sa nouveauté. Ici, Messieurs, je pourrois être impunément généreux envers M. Voidel. Il n'est personne, parmi vous, qui ne suppléât dans ce moment aux tristes réflexions que suggère cet épisode de son rapport. Quoi ! M. l'Archevêque de Paris, ce prélat si régulier, si doux, si exact à tous ses devoirs, & dont les ennemis du bien public n'ont que trop bien calculé le caractère pacifique, & la trop facile résignation; ce bienfaiteur du peuple, que ses pieuses largesses ont encore plus appauvri que vos décrets ; ce représentant de la Nation, qui, dès le mois de juin 1789, a été lapidé impunément, en plein jour, au milieu de Versailles, à l'issue de l'une de nos séances, entre l'Assemblée Nationale & le Trône, sans qu'il se soit permis de rendre aucune plainte contre ses bourreaux, sans qu'aucun procès verbal ait constaté un attentat si mémorable, sans qu'il vous ait dénoncé cette proscription effrayante qui a donné à l'Europe entière de si terribles doutes sur la liberté de nos opinions ; ce prélat qui, durant trois mois entiers, a pris part à nos délibérations, après une

pareille cataſtrophe, & qui ne trouvant plus de protection ſuffiſante dans les tribunaux, s'eſt vu obligé, malgré ſon inviolabilité, de demander à cette Aſſemblée un congé qu'il a obtenu, & d'aller chercher ſa sûreté dans une terre étrangère; c'eſt ce même homme que vous oſez accuſer de s'être éloigné de ſon diocèſe! C'eſt cette retraite, c'eſt cet exil involontaire qui lui a fait verſer tant de pleurs, que vous lui reprochez; & ſans reſpect pour ſes vertus, pour ſes malheurs, pour ſon ſilence, du moins, qui devroit vous être ſi précieux, vous le traduiſez devant nous, comme prévaricateur des loix de la réſidence? Ah! Meſſieurs, qu'il nous ſoit permis de nous environner, aux yeux des peuples, de ces inculpations glorieuſes auxquelles ſont réduits les dénonciateurs des miniſtres de la religion. Non, nous ne leur répondrons plus, nous répéterons ſeulement les accuſations qu'ils intentent, & le clergé de France ſera vengé.

Certes, il faut pourtant l'avouer, & le tableau de cette ſéance en fournit la preuve, nos adverſaires ont ici de grands avantages ſur nous; ils préparent de loin, & en ſilence, le rapprochement des griefs qu'ils veulent nous imputer. Quand ils ont ramaſſé, dans les ténèbres, les armes que la calomnie leur préſente dans toutes les parties de cet empire, pluſieurs comités qui ne ſont jamais gênés dans leurs opinions par la préſence de nos partiſans, ſe réuniſſent à notre inſçu pour tracer le plan du combat qu'ils doivent nous livrer. Un rapporteur eſt choiſi pour ſervir d'organe à ces conſeils clandeſtins, où chacun apporte en tribut ſes moyens de nuire. L'orateur ainſi renforcé par cette conſpiration myſtérieuſe, ſe renferme alors pour nous *travailler en conſtitution*.. Il donne l'ordre à ſes coopérateurs qui ſe diſpoſent à ſoutenir l'attaque. Dès que les aggreſſeurs ſont prêts, le jour du combat eſt choiſi; on nous annonce tout-à-coup une ſéance extraordinaire dont l'objet nous eſt inconnu. La foudre nous frappe avant l'éclair. La délibération s'ouvre par un long & perfide rapport, renforcé à chaque page par ces violentes déclamations qui commandent aux tribunes la manœuvre légiſlative des

applaudiſſements. Les orateurs préparés en faveur du décret, s'emparent alors de la parole, & nous liſent avec toute la véhémence d'une inſpiration ſoudaine, leurs diſcours compoſés à loiſir. Si nous demandons l'ajournement pour préparer notre défenſe, ajournement qu'on ne refuſe jamais dans les tribunaux ordinaires, pour les plus légers intérêts, un délai de deux jours nous eſt refuſé. Nous n'avons pas même le temps de la réflexion, ſeule puiſſance qui nous reſte à invoquer en défendant nos droits : que dis-je? Si nous paroiſſons ſur l'arêne, nous ne pouvons le plus ſouvent être entendus. Il faut recevoir comme une grâce la liberté d'improviſer à la tribune, comme je fais là préſent, après une foule de lecteurs qui ont écrit leurs plaidoyers dans la tranquille ſolitude du cabinet. Inſpirés par nos premiers mouvements, nous nous élançons au combat; nous nous livrons à une diſcuſſion cent fois interrompue. Mais, je m'arrête, Meſſieurs, vous ſavez comment on nous écoute, & l'Europe ſait comment on nous juge.

Ainſi forcés de répliquer dans ce moment même à un rapport, & à des diſcours dont nous avons à peine entendu une lecture rapide, nous ne pouvons combattre aujourd'hui, que l'eſprit général du décret qui vous eſt préſenté. Nous nous contentons de prouver, que votre refus d'autoriſer la convocation d'un concile National a légitimé ou plutôt a néceſſité notre recours immédiat au ſouverain pontife. L'exécution de la nouvelle conſtitution du clergé doit donc manifeſtement être ſuſpendue, juſqu'à ce que le ſaint ſiége ait concouru, par l'intervention de ſon autorité, & des formes cononiques, aux ſuppreſſions & aux érections des évêchés. Rien ne peut être ſtatué proviſoirement en ce genre contre le clergé, parce que la proviſion appartient inconteſtablement au titre & à la poſſeſſion légale; & nous n'avons à redouter que votre puiſſance, lorſque nous vous oppoſons la néceſſité d'attendre la déciſion que vous n'avez pas le droit de prononcer. Nous nous bornons à ce moyen ſuſpenſif de plein droit, parce qu'il ne s'agit dans ce moment que de l'organi-

ſation préalable du clergé. Quand tous les articles conſtitutionnels ſeront diſcutés devant un juge compétent, il ſera temps d'examiner s'ils ſont véritablement conformes aux principes de la foi & de la diſcipline de l'égliſe. C'eſt un examen que le clergé s'eſt réſervé par la déclaration de M. l'évêque de Clermont. Nous l'avons encore formellement réclamé, lorſque vous nous avez impoſé la loi du ſerment civique : ſerment, qui, en nous liant à la nouvelle conſtitution, avant qu'elle fut rédigée, & avec la diſtinction expreſſe que nous avons faite de tous les objets qui ſont du reſſort de la puiſſance ſpirituelle, n'a pu s'étendre à des lois qui n'étoient pas encore décrétées, le quatre du mois de fevrier dernier ; & qui ſous ce rapport a été prononcé en partie, comme on l'a fort bien obſervé, ſur un cahier de papier blanc.

Si le nouveau ſerment qu'on nous demande aujourd'hui, n'ajoute rien au premier, il eſt inutile ; s'il en étend les obligations, il eſt vexatoire ; & nous vous déclarons avec douleur, mais avec fermeté, que nous braverons l'indigence & la mort, plutôt que de déroger aux premiers ſerments, dont l'exécution ſeroit incompatible avec les nouveaux engagements, que votre comité des recherches prétend nous faire contracter. Remarquez, meſſieurs, que les ſerments ſemblent ſe multiplier parmi nous, à meſure que l'eſprit de la religion s'éteint dans le Royaume ; comme on ne parle jamais tant de fanatiſme, que lorſqu'il n'y a plus de foi, & de deſpotiſme, que lorſqu'il n'y a plus d'autorité. Il ſemble en effet, que l'on veuille faire dans la Nation une cérémonie purement verbale, de cet acte religieux qui eſt le plus ferme lien des ſociétés humaines. Une inquiétude vague exige tyranniquement, que la liberté s'établiſſe dans le Royaume, par les mêmes précautions que l'on prendroit pour y naturaliſer le deſpotiſme. Quoi ! cette conſtitution qui devoit aſſurer le bonheur de tous les François, cette conſtitution, qui, en rempliſſant tous les vœux des peuples, ne ſembloit appeller dans ce ſanctuaire, que

des bénédictions & des actions de grâces, a-t-elle donc besoin que chacun de vos décrets, soutenu par des coups d'autorité, aille chercher dans le ciel un garant qu'il ne sauroit trouver dans la reconnoissance de la Nation? Pourquoi n'osez-vous donc plus vous fier à l'opinion de vos concitoyens? Pourquoi tant de serments pour nous lier à nos intérêts? Craignez-vous que nous ne puissions pas être heureux par vos nouvelles lois, sans en avoir fait à Dieu la promesse la plus solemnelle? Louis XI exigeoit sans cesse des serments de ses sujets. Henri IV ne leur en demandoit point; il ne tourmentoit pas la conscience de ses peuples: il étoit juste & bon; il se confioit à la sienne. Ah! laissez, laissez aux tyrans ces ombrageuses inquiétudes du remord qui voudroit, à force de serments, s'associer la religion-même pour complice. Le serment est superflu, quand on fait des heureux: le serment est insuffisant, quand on ne fait que des victimes.

Les ministres de la religion sont d'autant plus autorisés à juger, je ne dis pas seulement vos lois, mais encore vos intentions, avec la plus légitime méfiance, qu'il ne resteroit plus de morale publique dans le Royaume, s'ils donnoient jamais aux peuples l'exemple du parjure. Nous confronterons donc vos décrets avec nos consciences. On veut nous faire opter ici, entre les lois de l'église, que nous ne pouvons pas enfreindre, & les modiques restes de nos fortunes, tristes débris qui ont échappé à votre avidité, lorsque vous nous avez fait si indécemment notre part, en confisquant nos biens, & que vous regardez peut-être à présent comme des dons de votre munificence. Mais nous nous souviendrons, messieurs, qu'au moment même, où l'on veut nous placer dans cette alternative, on vous a proposé de suspendre par un décret toutes les ordinations dans le Royaume. Nous ne scruterons pas dans cette tribune, des motifs qui ne sauroient échapper ni à nos amis, ni à nos ennemis. Nous nous abstiendrons de caractériser une persécution, qui renouvelleroit, pour l'église, cette époque de désastre

& de gloire où les pontifes de la religion dévoués au miniſtère du martyre, étoient obligés d'aller ſe cacher au fond des cavernes, pour impoſer les mains à leurs ſucceſſeurs. Ces tableaux, malheureuſement trop prophétiques, paroîtroient peut-être de calomnieuſes exagérations, aux yeux de ceux de nos adverſaires qui ne ſont pas dans le ſecret du parti, auquel ils ſervent d'inſtruments.

Mais ſi l'avenir ne peut pas être appellé en témoignage, nous reporterons vos regards ſur le paſſé qui éclaircira tous vos doutes. J'obſerve, meſſieurs, qu'on ne vous a jamais demandé directement aucune deſtruction. Le grand art de la majorité de cette Aſſemblée, conſiſta toujours à apprivoiſer les eſprits par des décrets préparatoires qui n'annonçoient rien de ſiniſtre, mais qui n'en conduiſoient que plus sûrement au terme caché, où l'on vouloit arriver. L'hiſtoire des délibérations relatives à nos biens nous fourniroit des exemples mémorables de ce ſyſtême, dont je vous révèle ici la ſavante perfidie. On vouloit d'abord conſacrer ſimplement le principe, pour déclarer que les poſſeſſions eccléſiaſtiques étoient à la diſpoſition de la Nation. C'étoit une ſimple reconnoiſſance métaphyſique, de cette ſouveraineté nationale. Il n'étoit queſtion ni de la propriété de nos biens, ni encore moins de leur aliénation; mais, après vous avoir arraché ce décret vague, qui ne ſignifioit rien, on l'a commenté pendant ſix mois, avec toutes les ſubtilités de l'eſprit d'invaſion & de conquête; & enſuite on a mis tous les domaines de l'égliſe à l'encan. Voulez-vous d'autres exemples de ces diſpoſitions proviſoires, qui ont été le prélude des ſubverſions les plus étonnantes & les plus imprévues? Eh bien! écoutez. On vous invita, dans le mois de ſeptembre 1789, à ſuſpendre la nomination des bénéfices conſiſtoriaux: &, au bout de trois mois, tous les bénéfices furent ſupprimés. On vous propoſa, dans le mois d'octobre, de ſuſpendre la rentrée des cours ſouveraines: & bientôt toutes les cours ſouveraines furent anéanties. On vous demanda, dans le

mois de novembre, de suspendre provisoirement l'émission des vœux religieux : & ce décret provisoire a été suivi d'une loi constitutionnelle qui abroge & proscrit à jamais tous les vœux solemnels. Telle est la marche que vous avez suivie dans cette session. Il ne m'appartient pas de juger maintenant des motifs de M. de Mirabeau; mais j'ose lui demander confidemment, si je les ai bien devinés.

Est-ce encore une autre préparation législative, pour vous conduire à la proscription de la religion catholique dans ce Royaume, est-ce encore le même artifice que l'on a voulu employer dans cette partie du rapport, où, après vous avoir proposé de suspendre, c'est-à-dire, de défendre les ordinations, on s'est permis de flétrir, du ton le plus auguste, tout le corps épiscopal ? Quels que soient vos principes religieux, messieurs, le corps législatif doit sentir la nécessité d'environner les premiers pasteurs de la considération publique. Législateurs d'un jour, législateurs de quelques journaux serviles, vous regardez comme de bons François tous ceux que la révolution a enrichis, tandis que vous dénoncez comme de mauvais patriotes tous les citoyens qu'elle a ruinés ! Vous aurez beau m'interrompre, en répondant par des murmures à mes raisons, comme si mes raisons étoient des injures. Eh ! que craignez-vous, pour vous abaisser aux menaces ? Le règne de la justice n'est pas encore arrivé; mais le moment de la vérité est venu, & vous allez l'entendre. Nous dirons donc que, lorsque vous vîntes inviter le clergé, AU NOM D'UN DIEU DE PAIX, à prendre place dans cette Assemblée parmi les représentants de la Nation, il ne devoit pas s'attendre, à s'y voir livré du haut de cette tribune au mépris, & à la rage des peuples. Nous dirons, qu'il y a autant de lâcheté que d'injustice, à attaquer des hommes qui ne peuvent opposer aux outrages que la patience, & à la fureur que la résignation. Nous dirons à nos détracteurs, que, si le tombeau, dans lequel ils croyent nous avoir ensevelis, ne leur paroît pas encore assez pro-

fond, pour leur répondre de notre anéantiſſement, ce ſeront leurs injures, ce ſeront leurs perſécutions qui nous en feront ſortir avec gloire, pour reconquérir l'eſtime & l'intérêt de la Nation, & que la pitié publique nous vengera bientôt du mal que nous a fait l'envie.

Vous demandez qu'on me rappelle à l'ordre? Eh! à quel ordre me rappellerez-vous? Je ne m'écarte ni de la queſtion, ni de la juſtice, ni de la décence, ni de la vérité. Les orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, n'ont pas été rappellés à l'ordre, quand ils ont inſulté ſans pudeur & ſans ménagement nos ſupérieurs dans la hiérarchie; je ne dois donc pas être appellé à l'ordre, quand je viens décerner au corps épiſcopal une juſte & ſolemnelle réparation. Tous les vertueux eccléſiaſtiques du Royaume s'empreſſeront de ratifier cet hommage public de reſpect, d'attachement, & de confiance, que nous devons à nos évêques. Nous avons vécu ſous leur gouvernement paternel, que l'on oſe vous dénoncer comme un gouvernement deſpotique; & nous vous déclarons que nous avons toujours chéri leur autorité douce & bienfaiſante, qu'il eſt bien plus facile de calomnier que d'imiter. Nous déſavouons hautement les éloges inſultants que l'on a prodigués au ſecond ordre du clergé, en déprimant le premier. Le piége eſt trop groſſier pour nous tromper. Nous ne nous ſeparerons jamais de nos chefs & de nos guides; Nous nous ferons gloire de partager tous leurs malheurs; & on ne parviendra plus à nous diviſer par des manœuvres, dont une expérience trop récente nous a révélé tous les dangers. Nous ſouhaitons, Meſſieurs, que vos prétendus décrets, régénérateurs de l'égliſe de France, ne faſſent pas décheoir vos paſteurs de la gloire qui leur appartient, depuis trois ſiècles, d'être, par leur ſcience & leur régularité, le premier clergé de l'univers. L'Europe & la poſtérité confirmeront ce témoignage inconteſtable que je leur rends en votre préſence. Que dis-je? Leur conduite, dans ce moment de criſe & de terreur, va vous apprendre à les connoître.

tre. L'intérêt n'a pu les émouvoir, mais la foi eſt en péril; l'honneur parle : il ſuffit, tout danger perſonnel diſparoît. Vous verrez par l'exécution même du fatal décret que vous êtes prêts à prononcer, ſi vous ne devez pas regarder comme des ennemis de la Patrie, les fanatiques perſécuteurs qui oppriment & tourmentent ſans intérêt, de foibles paſteurs accoutumés à prier pour ceux qui les inſultent, & dont la patience a dû vous apprendre, dans la ſéance d'hier au ſoir, ce qu'ils ſavent ſouffrir, & endurer en ſilence, quand ils défendent les intérêts de la religion. Nous imiterons avec enthouſiaſme le bel exemple de fermeté ſacerdotale que vient de donner à toute la France, le brave & bon clergé de Quimper. La religion a dû infiniment gagner à tous ces débats, qui ont achevé d'en démontrer politiquement, la néceſſité. Qu'on oſe donc nous vexer, en nous demandant des ſerments contraires à nos principes! Nous retrouverons cette énergie de courage qui ne compte plus pour rien le ſacrifice de la fortune & de la vie, quand il faut s'immoler au devoir. Prenez-y garde, meſſieurs, il eſt dangereux de faire des martyrs. Il eſt dangereux de pouſſer à bout des hommes qui ont une conſcience; des hommes qui ſont diſpoſés à rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, mais qui veulent auſſi rendre à Dieu ce qu'ils doivent à Dieu; & qui, en préférant la mort au parjure, vous prouveront, par l'effuſion de leur ſang, que, s'ils n'ont pas été aſſez heureux pour ſe concilier votre bienveillance, ils ſavent du moins mériter & forcer votre eſtime!

Je CONCLUS donc à l'ajournement de la motion qui qui vous a été adreſſée au nom de quatre de vos comités, juſqu'à ce que le Roi ait reçu, & nous ait fait tranſmettre officiellement la réponſe du ſouverain Pontiſe, ſeul juge compétent que nous puiſſions reconnoître, en matière de diſcipline eccléſiaſtique, ſpécialement lorſqu'il s'agit d'ériger ou de ſupprimer des ſiéges épiſcopaux dans l'égliſe de France, ſans l'intervention d'un concile national.

FIN.

387